

**CARMAT**  
**Société anonyme au capital de 171.338,80 euros**  
**Siège Social : 36, avenue de l'Europe, Immeuble l'Etendard – Energy III**  
**78140 Vélizy-Villacoublay**  
**504 937 905 R.C.S. Versailles**

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société **CARMAT** sont avisés qu'une assemblée générale mixte se tiendra le **2 avril 2014** à **14H30, au 36, avenue de l'Europe, Immeuble l'Etendard – Energy III - 78140 Vélizy-Villacoublay**, afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après.

**Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et présentation par le conseil des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- lecture des rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours dudit exercice et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce,
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé,
- affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
- autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société,

**Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

- autorisation à donner au conseil en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au paragraphe II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,
- délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées,

- sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, autorisation au conseil, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social et dans les limites prévues par l'assemblée générale,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des délégations susvisées,
- fixation du montant global des délégations qui seraient conférées aux termes des délégations et autorisations ci-dessus,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
- autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce,
- autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce,
- fixation du montant global des émissions effectuées en vertu des autorisations à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription d'actions et de procéder à l'attribution gratuites d'actions susvisées,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail,
- autorisation à consentir au conseil d'administration aux fins d'utiliser les délégations et autorisations en vigueur à l'effet d'augmenter le capital social de la Société en période d'offre publique portant sur les titres de la Société.

#### **Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à Monsieur Marcello Conviti, directeur général.

-----

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de Commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **28 mars 2014** à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de Commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- 2) donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ;
- 3) voter par correspondance.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **28 mars 2014**, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de **CARMAT** et sur le site internet de la société <http://www.carmatsa.com> ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné à **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de Commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CARMAT**  
Société anonyme au capital de 171.338,80 euros  
Siège social : 36, avenue de l'Europe, Immeuble l'Etendard – Energy III  
78140 Vélizy-Villacoublay  
504 937 905 R.C.S. Versailles

---

**ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE**

**DU 2 AVRIL 2014**

**TEXTE DES RESOLUTIONS**

**RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**PREMIERE RESOLUTION**

*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice,

**approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013, se soldant par une perte de 14.644.902 euros, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

**constate** que les comptes de l'exercice ne font apparaître aucune dépense et charges visées à l'article 39-4 du code général des impôts, ni amortissement excédentaire.

**DEUXIEME RESOLUTION**

*Quitus aux administrateurs*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

**donne quitus** aux administrateurs pour l'exécution de leurs mandats au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

### **TROISIEME RESOLUTION**

*Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2013*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration,

constatant que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2013 s'élèvent à la somme de 14.644.902 euros,

**décide** d'affecter ladite perte au compte « report à nouveau »,

Conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices sociaux.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

*Examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,

**approuve** les termes de ce rapport et les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé qui y sont mentionnées.

Chacune desdites conventions, soumise à un vote distinct auquel n'ont pas pris part les actionnaires intéressés, est approuvée ou, le cas échéant, ratifiée.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

*Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**autorise** le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement n°2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, des actions de la Société,

**décide** que les actions pourront être achetées, cédées ou transférées par tous moyens et dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des marchés financiers, notamment :

- par offre publique d’achat ou d’échange,
- par utilisation d’options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d’internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré ou par remise d’actions consécutive à l’émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d’un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l’intermédiaire d’un prestataire de services d’investissement,
- par achat de blocs de titres, ou par l’intermédiaire d’un système multilatéral de négociation ou d’un internalisateur systématique. La part du programme qui peut s’effectuer par négociation de blocs n’est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme,

**décide** que l’autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d’un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d’investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l’Autorité des marchés financiers ;
- honorer des obligations liées à des programmes d’options d’achat d’actions, d’attributions gratuites d’actions, d’épargne salariale ou autres allocations d’actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- remettre des actions à l’occasion de l’exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l’échange ou en paiement dans le cadre d’opérations éventuelles de croissance externe ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l’adoption de la sixième résolution ci-après et, alors, dans les termes qui y sont indiqués ; ou
- plus, généralement, d’opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

**décide** de fixer le prix unitaire maximum d’achat par action (hors frais et commissions) à 240 euros, avec un plafond global de 5.000.000 d’euros, étant précisé que ce prix d’achat fera l’objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d’incorporation de réserves et attribution gratuite d’actions, de division ou de regroupement d’actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

**décide** que le nombre maximum d’actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d’actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s’appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l’affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l’Autorité des marchés financiers, le nombre d’actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d’actions achetées déduction faite du nombre d’actions revendues pendant la durée de l’autorisation et (ii) lorsqu’elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d’une opération de fusion, de scission ou d’apport, le nombre d’actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d’actions,

**donne** tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

## **RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **SIXIEME RESOLUTION**

*Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

sous réserve de l'adoption de la cinquième résolution ci-dessus,

**autorise** le conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-209 du code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social, par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée,

**décide** que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

**confère** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder à la réduction de capital par annulation des actions, d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital, d'en fixer les modalités et en constater la réalisation, d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles et, plus généralement, d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## **SEPTIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal global de 80.000 euros*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et constatant que le capital est intégralement libéré,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-134, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**précise** en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation,

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à 80.000 euros (ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la treizième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** de fixer à 60.000.000 euros (ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la treizième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce,



**décide** que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution,

**décide** que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes,

**décide** que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières ou titres de créances, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estime opportun, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins du montant initial de l'émission concernée tel que décidé par le conseil d'administration,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

**décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par souscription en numéraire, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

**décide** qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le conseil aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

**décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Alternext d'Euronext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

**décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre au public*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**précise** en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation,

**décide** que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres au public,

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à 80.000 euros (ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la treizième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** de fixer à 60.000.000 euros (ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la treizième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la treizième résolution ci-dessous,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre conformément à la législation, en laissant toutefois au conseil la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

**décide** que, sans préjudice de la dixième résolution ci-dessous, le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30% (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

**constate et décide** que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance

éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

**décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Alternext d'Euronext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

**décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du code de commerce et du paragraphe II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**précise** en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation,

**décide** que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ;

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 80.000 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la treizième résolution ci-dessous,

**décide** que le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 60.000.000 euros, étant précisé que

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la treizième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre conformément à la législation,

**décide** que le prix d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30% (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1 du code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme

perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

**constate et décide** que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

**décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Alternext d'Euronext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

**décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## **DIXIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-92 et L. 228 - 93 dudit code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**précise** en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation,

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à 80.000 euros (ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la treizième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

**décide** de fixer à 60.000.000 euros (ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la treizième résolution ci-après,

ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution, au profit de catégories de bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières à émettre, à savoir :

- des personnes physiques qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA » ou de l'impôt sur le revenu (article 199 terdecies-OA du CGI) pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20.000 euros par opération ;
- des sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA » ou de l'impôt sur le revenu (article 199 terdecies-OA du CGI) pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20.000 euros par opération ;
- d'une catégorie de personnes englobant toutes personnes ayant une activité rémunérée ou non au bénéfice de la Société dont notamment les salariés, les consultants, les membres, personnes physiques, du conseil d'administration, à l'exclusion de tous membres, personnes morales, du conseil d'administration.

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour fixer la liste des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

**décide** que le prix d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30%, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

**constate et décide** que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,



**décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Alternext d'Euronext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

**décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

#### **ONZIEME RESOLUTION**

*Autorisation au conseil en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social et dans les limites prévues par l'assemblée générale*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du code de commerce,

sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé,

**autorise** le conseil, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux septième à dixième résolutions qui précèdent et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des

valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 5 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

**décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée.

### **DOUZIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des septième à dixième résolutions ci-dessus*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des septième à dixième résolutions ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**décide** que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global de 80.000 euros commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des septième à dixième résolutions ci-dessus, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

**décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### TREIZIEME RESOLUTION

*Fixation du montant global des délégations conférées aux termes des septième à douzième résolutions ci-dessus*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**décide** que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des septième à douzième résolutions ci-dessus est fixé à 80.000 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des septième à douzième résolutions est fixé à 60.000.000 euros.

### QUATORZIEME RESOLUTION

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres*

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence pour décider, dans les conditions fixées par la présente résolution, une ou plusieurs augmentations du capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes suivie de l'émission et de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de l'élévation du nominal des actions ou encore de l'emploi conjugué de ces deux procédés, dans la limite d'un montant nominal global de 80.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital réalisées en vertu des délégations visées aux septième à douzième résolutions ci-dessus, et (ii) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, le cas échéant au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société,

**précise** que le montant total des augmentations du capital social susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra en tout état de cause être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existeront lors de l'augmentation de capital,

**décide**, en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; étant précisé que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation en vigueur,

**donne** tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et généralement de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital,

**décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **QUINZIEME RESOLUTION**

*Autorisation à donner au conseil de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

**autorise** le conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 214.000 actions d'une valeur nominale de 0,04 euro l'une,
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-septième résolution ci-dessous, et
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,

**précise** que le conseil devra, dans l'hypothèse où les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé, pour pouvoir attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants de la Société visés au quatrième alinéa de l'article L. 225-185 du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 225-186-1 du code de commerce (à ce jour, attribution d'options ou d'actions gratuites au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90% de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code ou mise en place par la société d'un accord d'intéressement ou de participation au bénéfice d'au moins 90% de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code),

**décide** que cette autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,

**décide** que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil au jour où l'option est consentie selon les modalités suivantes :

- (i) aussi longtemps que les actions seront admises aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce et doit être au moins égal au prix de vente d'une action à la clôture du marché Alternext d'Euronext Paris le jour précédant celui de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options ;
- (ii) pour le cas où les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil pourra déterminer le prix d'achat ou de souscription par action par référence au prix de vente d'une action à la clôture sur ce marché réglementé le jour précédant celui de la décision du conseil d'attribuer les options. Cependant, le prix d'achat ou de souscription par action ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des prix de vente d'une action à la clôture sur ledit marché durant les vingt jours de cotation précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options,

étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées,

**décide** que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce,

**décide** que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit conseil, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),

**décide** qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

**fixe** à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

**donne** tous pouvoirs au conseil dans les limites fixées ci-dessus pour :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des options d'achat ou de souscription d'actions ainsi que le nombre d'option à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer le prix d'achat et/ou de souscription des actions auxquelles les options donnent droit dans la limite des textes susvisés, étant précisé que le prix de souscription par action devra être supérieur au montant de la valeur nominale de l'action ;

- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le conseil soit fixé de telle sorte que le nombre total d'options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne puisse donner droit à souscrire à un nombre d'actions excédant le tiers du capital social ;
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;
- procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente délégation ;
- imputer, s'il le juge nécessaire, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

**décide** que le conseil informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution,

#### **SEIZIEME RESOLUTION**

*Autorisation à donner au conseil de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce,

**autorise** le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

**précise** que, le conseil, dans l'hypothèse où les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé, devra pour pouvoir procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 225-197-6 du code de commerce (à ce jour, attribution d'options ou d'actions gratuites au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code ou mise en place par la société d'un accord d'intéressement ou de participation au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code),

**décide** de fixer à 214.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,04 euro le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil en vertu de la présente autorisation, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil ne pourra jamais dépasser la limite globale de 10 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution et que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-septième résolution ci-dessous,

**décide** que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil, au terme d'une durée d'au moins 2 ans (la « Période d'Acquisition ») et que la durée minimale de l'obligation de conservation (la « Période de Conservation ») des actions ordinaires par les bénéficiaires est fixée à 2 ans à compter de la date à laquelle leur attribution sera devenue définitive, étant précisé toutefois que le conseil pourra réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation s'il fixe une durée au moins égale à 4 ans pour la Période d'Acquisition,

**décide**, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,

**décide** que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,

**décide** que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil dans les limites susvisées,

**prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

**prend acte** que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil,

**délègue** au conseil tous pouvoirs à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,
- le cas échéant :
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,

- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

**fixe** à trente-huit (38) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation.

#### **DIX-SEPTIEME RESOLUTION**

*Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des quinzième et seizième résolutions ci-dessus*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil et des rapports spéciaux des commissaires aux comptes,

**décide** que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées en vertu de la quinzième résolution ci-dessus et (ii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la seizième résolution ci-dessus, ne pourra excéder 214.000 actions d'une valeur nominale de 0,04 euro l'une, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

#### **DIX-HUITIEME RESOLUTION**

*Délégation consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138- 1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail,

**délègue** au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « Groupe Carmat »),



**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 5.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions,

**décide** que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 10.000.000 millions d'euros (ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise),

**précise** que ces plafonds sont fixés de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital réalisées en vertu des délégations visées aux septième à dixième résolutions ci-dessus,

**fixe** à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,

**décide** que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du code du travail,

**décide** de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

## **DIX-NEUVIEME RESOLUTION**

*Autorisation à consentir au conseil d'administration aux fins d'utiliser les délégations et autorisations en vigueur à l'effet d'augmenter le capital social de la Société en période d'offre publique portant sur les titres de la Société*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

statuant conformément aux dispositions de l'article L. 233-33 alinéa 2 du code de commerce,

**autorise** expressément le conseil d'administration, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale, à utiliser, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, dans le cas où l'article L. 233-33 alinéa 1 du code de commerce serait applicable, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'une telle utilisation, les délégations de compétence, les délégations de pouvoirs et les autorisations consenties au conseil d'administration par la présente assemblée générale aux termes des cinquième à dix-huitième résolutions ci-dessus, sous réserve de leur approbation.

La présente autorisation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

## **RESOLUTION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **VINGTIEME RESOLUTION**

*Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à Monsieur Marcello Conviti, directeur général*

L'assemblée générale, consultée en application du code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées auquel la Société se réfère, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à Monsieur Marcello Conviti, directeur général, tels que figurant dans le chapitre 4 du document de référence 2013.

-00000--



Société anonyme au capital social de 171 338,80 €  
Siège social : 36, avenue de l'Europe  
Immeuble l'Étendard Energy III  
78140 Vélizy Villacoublay  
504 937 905 RCS Versailles

- **RAPPORT DE GESTION 2013**
  - **DONT TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES**

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>RAPPORT DE GESTION</b>	<b>3</b>
1.1	INFORMATIONS SUR LA VIE ECONOMIQUE DE LA SOCIETE .....	3
1.1.1	SITUATION DE LA SOCIETE .....	3
1.1.1.1	Évolution de l'activité de la Société au cours de l'exercice	3
1.1.1.2	Financements obtenus	4
1.1.1.3	Acquisition d'immobilisations	4
1.1.1.4	Variation du Besoin en Fonds de Roulement (BFR)	4
1.1.2	PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES AUXQUELS LA SOCIETE EST CONFRONTEE .....	4
1.1.2.1	Risques relatifs au marché sur lequel intervient la Société	4
1.1.2.2	Risques relatifs à l'activité de la Société	6
1.1.2.3	Risques réglementaires et juridiques	13
1.1.2.4	Assurances et couverture des risques	18
1.1.2.5	Risques financiers	18
1.1.2.6	Risques liés à l'organisation de la Société	23
1.1.3	LA SITUATION D'ENDETTEMENT DE LA SOCIETE AU REGARD DU VOLUME ET DE LA COMPLEXITE DES AFFAIRES .....	24
1.1.4	PROGRES REALISES ET DIFFICULTES RENCONTREES AU COURS DE L'EXERCICE .....	25
1.1.5	EVOLUTION PREVISIBLE ET PERSPECTIVES D'AVENIR .....	25
1.1.6	EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE .....	25
1.1.7	ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT .....	25
1.2	PRESENTATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT .....	26
1.2.1	RESULTAT DE L'EXERCICE 2013 .....	26
1.2.2	ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE .....	26
1.2.3	PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT .....	27
1.2.4	CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT .....	27
1.2.5	INFORMATION SUR LES DIVIDENDES .....	27
1.2.6	INFORMATION SUR LES DELAIS DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS .....	27
1.2.7	TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES .....	28
1.3	INFORMATIONS SUR LA VIE JURIDIQUE DE LA SOCIETE .....	29
1.3.1	CONVENTIONS REGLEMENTEES .....	29
1.3.2	INFORMATIONS RELATIVES AUX MANDATAIRES SOCIAUX ET AU CONTROLE DE LA SOCIETE ...	29
1.3.2.1	Actions gratuites et stock-options	29
1.3.2.2	Opérations sur titres réalisées par les dirigeants	29
1.3.2.3	Liste des mandats exercés	30
1.3.2.4	Mandats des administrateurs	30
1.3.2.5	Mandat des Commissaires aux comptes	31
1.3.2.6	Prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme	31
1.3.3	INFORMATIONS PORTANT SUR LES TITRES DE LA SOCIETE .....	31
1.3.3.1	Actionnariat	31
1.3.3.2	Actionnariat des salariés	32
1.3.3.3	Opérations effectuées par la Société sur ses propres actions	32
1.3.3.4	Titres donnant accès au capital social	32
1.3.3.5	Prises de participation et prises de contrôle	32
1.3.3.6	Tableau des délégations	32
	ANNEXES AU RAPPORT DE GESTION .....	33

# 1 RAPPORT DE GESTION

## 1.1 INFORMATIONS SUR LA VIE ECONOMIQUE DE LA SOCIETE

### 1.1.1 SITUATION DE LA SOCIETE

L'activité de la Société est exclusivement consacrée à la recherche et au développement d'un produit innovant dans le secteur médical. Aucune commercialisation n'est prévue à très court terme.

La Société bénéficie du statut de Jeune Entreprise Innovante depuis 2008.

#### 1.1.1.1 *Évolution de l'activité de la Société au cours de l'exercice*

La Société a poursuivi ses activités de recherche et développement et accentué ses efforts de mise en place de moyens et de sous-traitance en préparation des essais cliniques qui ont débutés en décembre 2013. Elle ne génère à ce stade aucun chiffre d'affaires et toutes ses ressources sont consacrées au projet de développement du cœur artificiel bioprothétique.

Les achats et charges externes pour un montant de 13 376 375 euros sont en diminution en comparaison avec les dépenses de l'exercice précédent (16 467 584 euros). Cette diminution est conforme au budget. Elle correspond premièrement à la fin des activités de recherche et développement pour la prothèse, deuxièmement à un maintien des activités de conception pour les éléments externes notamment ceux permettant le retour à domicile et troisièmement à une croissance des activités de validation des processus industriels dans la Société et chez ses sous-traitants. .

La fin des activités de conception de la prothèse s'illustre par l'achèvement d'un certain nombre de travaux notamment la vérification et la validation du logiciel prothèse en configuration hôpital, les essais d'endurance des constituants et prothèses préalable aux essais cliniques de faisabilité et les compléments d'essais environnementaux.

Le développement des systèmes externes s'est poursuivi pour la configuration portée en prenant en compte les retours d'expérience des essais réalisés sur la configuration hôpital, notamment dans la tenue aux environnements électromagnétiques.

L'action sur les processus industriels menée durant l'année 2012 s'est prolongée en 2013. L'enjeu est de pouvoir assurer la reproductibilité de la fabrication des différents sous-ensembles chez les sous-traitants et du montage au sein de Carmat. Au cours de l'exercice, quinze prothèses et dix-neuf kits d'outils ancillaires (accessoires d'implantation, dispositif de connexion aux oreillettes, conduits vasculaires,...) ont été fabriqués ou reconditionnés dans la salle blanche de CARMAT, puis utilisés pour les différents essais de validation et essais animaux.

L'effectif salarié de la Société est quasiment stable avec 40 personnes au 31 décembre 2013 ((dont 2 intérimaires sur des postes de production et d'achat), par rapport à 42 à la fin de l'exercice précédent (dont 5 intérimaires). Trois embauches ont été réalisées, l'une pour renforcer la direction technique sur le développement des équipements externes et deux autres au sein de la direction de la production pour assurer une redondance dans les activités de production des prothèses et pour renforcer la cellule de contrôle. Les salaires et charges sociales sont en légère augmentation passant de 4 183 804 euros pour l'exercice précédent à 4 410 419 euros pour 2013.

Au cours de l'exercice, les moyens industriels déjà en place ont été complétés par de nouveaux ou dupliqués. La Société a notamment acheté de nouveaux moyens de mesure pour mener à bien la validation de la prothèse. Les moyens informatiques de la Société ont du être étendus pour permettre le stockage des données et le support à l'outil ERP. La Société a également acheté de nouveaux moyens de mesure pour mener à bien la validation de la prothèse. Au total, les investissements corporels de l'année 2013 se sont élevés à 118 074 euros.

Au cours de l'exercice, Carmat a obtenu le renouvellement des certifications ISO 13485:2003 et ISO 9001:2008 pour son système de management de la qualité, après un audit de l'organisme notifié DEKRA.

Au niveau médical, trois équipes de chirurgiens issues de l'HEGP (Hôpital européen Georges Pompidou), du Centre Chirurgical Marie Lannelongue et de l'Hôpital Nord Laennec de Nantes ont réalisé plusieurs implantations ex-vivo de la prothèse Carmat de façon à optimiser le protocole chirurgical. De façon concomitante les formations sur animal se sont intensifiées puisque 19 essais ont été réalisés au cours de l'exercice 2013.

La Société a également participé en octobre 2013 au 27<sup>ème</sup> Congrès Annuel de l'Association européenne de Chirurgie Cardio-Thoracique (EACTS) à Vienne. Le comité Scientifique s'est notamment réuni à cette occasion pour évaluer les résultats des essais animaux, la méthodologie de l'essai de faisabilité et être informé de la composition des comités indépendants. Une demande d'autorisation d'essais cliniques a été déposée auprès de l'ANSM en juillet 2013 après finalisation de la deuxième campagne d'essais sur le veau et l'accord de procéder à un essai de faisabilité sur 4 patients dans 3 centres agréés a été obtenu en septembre 2013.

La première implantation a été effectuée le 18 décembre 2013 à l'Hôpital Européen Georges Pompidou. A la date du présent document, la collecte et l'analyse des données relatives à cet essai se poursuivent.

#### 1.1.1.2 *Financements obtenus*

La Société a opté pour le Crédit d'Impôt Recherche au titre de l'année 2013. La première option a été exercée au titre de l'année civile 2009 et renouvelée en 2010, en 2011 et en 2012. Le Crédit d'Impôt Recherche afférent à l'exercice 2013 a été comptabilisé pour 1 770 114 euros sur la ligne « Impôt sur les bénéficiaires » du compte de résultat (détail en note 4.5.3 de l'annexe des comptes 2013) et figure sur la ligne « autres créances » du bilan.

La Société a perçu, en date du 10 juillet 2013, un montant total de 6 645 540 euros en provenance de Bpifrance et réparti en 2 873 627 euros au titre de subvention, comptabilisés sur la ligne « Subventions d'exploitation » du compte de résultat) et 3 771 913 euros au titre d'avance remboursable, comptabilisés sur la ligne « Avances conditionnées » du passif du bilan.

Au cours de l'exercice, la Société a procédé à plusieurs augmentations de capital (se référer au paragraphe 6.4.1 Faits caractéristiques de la période pour le détail de ces augmentations de capital).

#### 1.1.1.3 *Acquisition d'immobilisations*

Les comptes de l'exercice font ressortir un montant total de 1 704 901 euros d'acquisition d'immobilisations. Ce montant est principalement constitué d' :

- Immobilisations financières qui ont peu varié sous l'effet net de l'acquisition de titres Carmat dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec DSF Markets réalisées pour un montant de 1 439 177 euros et des cessions de titres à hauteur de 1 309 496 euros sur la même période, le solde de l'augmentation du poste correspondant à de nouveaux dépôts de garantie pour les locaux.
- Immobilisations corporelles, pour un montant de 118 074 euros, correspondant principalement à l'acquisition de matériels et outillages industriels (bancs d'essai), à des travaux d'aménagement des locaux et à l'acquisition de matériels informatiques ;
- Immobilisations incorporelles, pour un montant de 147 649 euros, correspondant à l'acquisition de licences et logiciels informatiques (dont 66 436 euros sont en cours à la clôture de l'exercice).

#### 1.1.1.4 *Variation du Besoin en Fonds de Roulement (BFR)*

La variation du BFR sur l'exercice s'élève à 3 625 923 euros. Ce dégagement de ressource a pour principale origine l'évolution de deux postes du bilan :

- La forte diminution du poste « Autres créances », d'un montant de 3 140 601 euros et qui correspond essentiellement à la diminution du montant du Crédit d'Impôt Recherche comptabilisé au 31 décembre 2013 au titre de l'exercice (1 770 114 euros), par comparaison avec celui comptabilisé au 31 décembre 2012 (5 022 922 euros).
- Légèrement compensée par l'augmentation du poste « Fournisseurs et comptes rattachés », d'un montant de 647 322 euros sur l'exercice.

### 1.1.2 PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES AUXQUELS LA SOCIETE EST CONFRONTEE

Le comité d'audit procède annuellement à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'activité de la Société, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives. La Société considère qu'il n'y a pas d'autres risques significatifs hormis ceux présentés.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que d'autres risques, inconnus ou dont la réalisation n'est pas considérée, à la date de dépôt du présent document, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives peuvent ou pourraient exister.

#### 1.1.2.1 *Risques relatifs au marché sur lequel intervient la Société*

##### 1.1.2.1.1 *Risques liés à la taille du marché*

Le cœur artificiel bioprothétique de la Société vise l'indication de traitement définitif pour les patients en insuffisance cardiaque terminale biventriculaire au pronostic vital engagé à brève échéance, qui ont épuisé tous les alternatives thérapeutiques et qui n'ont pas accès à la greffe cardiaque en raison de leur âge, de comorbidités, ou de la pénurie de greffons cardiaques.

La communauté scientifique s'accorde sur le fait que la prévalence de cette indication est en croissance significative en raison du vieillissement de la population et des progrès réalisés dans le traitement de l'infarctus du myocarde qui préviennent de nombreux décès à court-terme, mais augmente considérablement le nombre absolu de personnes vivant avec une fonction cardiaque compromise et en insuffisance cardiaque au sens clinique.

Néanmoins, les progrès qui pourraient être réalisés en matière de prévention de certains facteurs de risque des maladies cardiovasculaires en général (tabagisme, hypertension, obésité...) ou des avancées thérapeutiques spécifiques au domaine de l'insuffisance cardiaque pourraient conduire à une réduction de la prévalence de la pathologie à son stade avancé.

Par ailleurs, la population visée par l'indication est hétérogène et majoritairement âgée. Il est possible que le cœur artificiel bioprothétique de la Société ne puisse pas obtenir l'indication ou l'adoption de la communauté médicale et scientifique pour l'ensemble de la population actuellement visée (environ 0,5% du total des patients en insuffisance cardiaque).

Une réduction significative du marché auquel la Société pourrait proposer son produit, par une réduction de la prévalence de la pathologie, ou une limitation des indications, qu'elle résulte d'une décision des autorités réglementaires ou d'un défaut d'adoption de son cœur artificiel bioprothétique par la communauté scientifique et les professionnels de santé pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

#### 1.1.2.1.2 Risques liés à la concurrence

La concurrence potentielle de CARMAT se compose :

- d'une part de cœurs artificiels totaux, commercialisés ou en projet, et de systèmes d'assistance circulatoire biventriculaire implantables (BIVAD - *Biventricular Assist Device*), d'une substituabilité forte vis-à-vis du cœur développé par CARMAT ; et
- d'autre part et dans une moindre mesure de systèmes d'assistances circulatoires mécaniques mono-ventriculaires implantables (RVAD/ LVAD - *Right/ Left Ventricular Assist Device*) d'une substituabilité plus faible puisqu'ils ne supportent qu'un seul ventricule.

A ce jour et à la connaissance de CARMAT, aucun dispositif existant ou en projet ne comporte ou prévoit l'utilisation de matériaux biologiques, ni d'autorégulation par le biais de capteurs embarqués multiples. Ces deux caractéristiques constituent le cœur de la rupture technologique que CARMAT entend offrir.

Toutefois, le marché du dispositif médical est très concurrentiel et connaît une évolution rapide. La Société est notamment en concurrence avec des sociétés de taille plus importante, qui ont une plus grande expérience industrielle et commerciale et qui disposent de ressources supérieures. En conséquence, la Société ne peut garantir que son produit :

- obtiendra les autorisations réglementaires nécessaires et atteindra les marchés visés plus rapidement que ceux de ses concurrents ;
- sera concurrentiel vis-à-vis d'autres produits développés ou en cours de développement qui s'avèreraient plus efficaces, plus sûrs ou moins onéreux ;
- s'adaptera assez rapidement à l'apparition et au développement de nouvelles technologies et aux avancées scientifiques ;
- sera accepté par les centres médicaux, les médecins ou les patients à la place des traitements existants ; et,
- sera effectivement compétitif par rapport aux autres produits pour traiter les mêmes indications.

Il est probable que de nouveaux développements se poursuivront au sein de l'industrie des dispositifs médicaux et dans les instituts de recherche publics et privés. Outre le développement de produits plus sûrs, plus efficaces ou moins onéreux que celui développé par la Société, ses concurrents pourraient fabriquer et commercialiser leurs produits dans de meilleures conditions. La Société ne peut exclure à ce titre que les sociétés ou organismes publics qui se trouvent actuellement en concurrence avec elle ne fusionnent ou ne concluent des partenariats ou d'autres types d'alliance entre eux, et qu'ils deviennent, en conséquence, des concurrents plus agressifs. De plus, des développements technologiques rapides par ces concurrents pourraient rendre le produit de la Société obsolète avant qu'elle n'ait pu rentabiliser les frais de recherche, de développement et de commercialisation engagés.

Même si le produit de la Société était commercialisé avec succès, il pourrait tarder à être reconnu par le marché et la Société pourrait ne pas être en mesure de compenser ses coûts par ses éventuels revenus. Afin de faire accepter au marché son produit plutôt que ceux déjà présents, la Société devra consentir des efforts importants, tant en terme de marketing que d'investissements. A ce jour, la Société n'a pas encore entrepris d'activité marketing significative dans la mesure où son produit vient d'entrer en phase de développement clinique.

Enfin, les contrats conclus entre la Société et ses employés ne comportent pas de clauses de non-concurrence. La Société ne bénéficie donc pas de la protection afférente à ce type de clauses, même si elle entend par ailleurs maintenir et développer une politique de fidélisation par l'attribution de titres donnant accès au capital à ses salariés.

La réalisation de tout ou partie des risques susvisés pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité de la Société, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

#### 1.1.2.1.3 Risques d'échec commercial

Si la Société réussit à obtenir pour le cœur artificiel bioprothétique CARMAT le marquage CE dans l'Union

Européenne et une autorisation de mise sur le marché auprès de la FDA aux États-Unis lui permettant de commercialiser son cœur artificiel bioprothétique, il pourrait lui falloir du temps pour gagner l'adhésion de la communauté médicale, plus particulièrement les cardiologues, les chirurgiens cardiaques ainsi que les tiers payeurs.

L'acceptation plus ou moins rapide par le marché du cœur artificiel bioprothétique dépendra notamment des facteurs suivants :

- la perception du bénéfice thérapeutique du cœur artificiel bioprothétique par les prescripteurs ;
- la perception de l'amélioration du confort et de la qualité de vie par les prescripteurs et les patients ;
- le nombre d'établissements susceptibles de réaliser des implantations de cœurs artificiels ;
- le processus et la qualité de la formation des chirurgiens cardiaques à un nouveau geste chirurgical ;
- le coût du traitement ;
- les politiques de remboursement des gouvernements et autres tiers ;
- la mise en œuvre efficace d'une stratégie de publication scientifique ; et
- le soutien d'experts reconnus.

Une mauvaise pénétration du marché, résultant de l'un de ces facteurs, pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité de la Société, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

#### 1.1.2.1.4 Risques liés à la réalisation d'opérations de croissance externe

Les activités commerciales à long terme de la Société dépendront en partie de sa faculté à améliorer et élargir en permanence ses offres de produits, notamment les systèmes liés à l'alimentation électrique et au télédiagnostic de la bioprothèse, afin de répondre aux exigences en constante évolution du marché, de résister à une pression concurrentielle et technologique forte et d'élargir sa couverture géographique.

La Société pourrait ne pas parvenir à faire face, dans sa configuration actuelle, à ces exigences. Elle pourrait, en conséquence, devoir envisager de réaliser des acquisitions sélectives de produits ou de technologies nouveaux ou complémentaires. La mise en œuvre de cette stratégie dépend, en partie, de la capacité de la Société à identifier des cibles attractives, à réaliser ces acquisitions à des conditions satisfaisantes et à intégrer les cibles acquises avec succès dans ses opérations ou sa technologie.

La Société ne peut garantir qu'elle sera à même d'identifier les meilleures opportunités et de réaliser ces acquisitions, pas plus qu'elle ne peut assurer qu'elle parviendra à intégrer avec succès tout autre produit, technologie, équipe ou société qu'elle aura acquis. Tout problème rencontré par la Société dans l'intégration d'autres produits, technologies, équipes ou sociétés est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives de la Société.

Par ailleurs, l'acquisition de produits, de technologies, d'équipes ou de sociétés, tout comme la conclusion d'autres transactions significatives pourraient faire peser sur la Société des coûts significatifs. La Société pourrait également avoir à financer de telles acquisitions en contractant des emprunts ou en émettant des titres, ce qui pourrait lui faire prendre des risques financiers et résulter dans l'imposition à son encontre de certaines restrictions ou avoir un impact dilutif pour ses actionnaires.

L'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives de la Société pourraient être significativement affectés par la réalisation de l'un ou plusieurs de ces risques.

#### 1.1.2.2 Risques relatifs à l'activité de la Société

##### 1.1.2.2.1 Risques de dépendance à l'égard d'un seul produit, le cœur artificiel bioprothétique

A la date du présent document de référence, la Société reste dépendante du développement clinique et du succès commercial de son cœur artificiel bioprothétique. Le développement de cette bioprothèse complexe a exigé et continuera d'exiger jusqu'à sa phase de commercialisation, de la part de la Société des investissements importants en temps et en ressources financières ainsi que l'implication d'un personnel très qualifié.

Le futur succès de CARMAT et sa capacité à dégager des revenus dépendront de la réussite technique et commerciale de ce dispositif médical et notamment, de la survenance de nombreux facteurs tels que :

- l'autorisation et la réussite des essais cliniques nécessaires au marquage CE du cœur artificiel CARMAT ;
- l'obtention de la part de la *Food and Drug Administration* (FDA) d'une HDE (*Humanitarian Device Exemption*), ou d'une IDE (*Investigational Device Exemption*) permettant la conduite d'un essai au États-Unis, nécessaire à l'obtention d'une HUD (*Humanitarian Use Device*) ou d'une PMA (*Pre-Market Approval*), prélude à la mise sur le marché américain ;
- l'obtention du marquage CE\* dans l'Union Européenne et du PMA auprès de la FDA aux États-Unis ;
- le succès du lancement commercial ; et
- l'acceptation du cœur artificiel bioprothétique par la communauté médicale et plus particulièrement les cardiologues, les chirurgiens cardiaques et les tiers payeurs (tels que les systèmes de sécurité sociale).

Si CARMAT ne parvient pas à finaliser le développement clinique et commercial de son cœur artificiel bioprothétique, l'activité de la Société, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives



pourraient être significativement affectés.

Carmat entend développer à l'avenir, en capitalisant sur le savoir-faire acquis dans le cadre de son projet de cœur artificiel, de nouvelles applications de son savoir-faire au domaine cardiovasculaire ou appliquer ce savoir-faire et sa propriété intellectuelle à d'autres domaines d'application. Le développement de projets complémentaires pourrait cependant être retardé dans la mesure où le projet de cœur artificiel constitue à l'heure actuelle sa priorité. Par ailleurs, Carmat ne peut exclure qu'elle ne parviendrait pas à disposer d'autres produits lui permettant de réduire cette dépendance. Une telle situation aurait également un impact négatif sur son développement et ses perspectives.

#### 1.1.2.2.2 Risques liés aux résultats futurs des études cliniques

Dans le cadre de son développement, la Société aura recours à de nombreuses études, afin de confirmer à grande échelle la sécurité et l'efficacité de ses produits. Les résultats d'études cliniques sont incertains. Si la Société ne pouvait pas obtenir de résultats positifs prouvant l'avancée thérapeutique de ses produits, la Société pourrait ne pas obtenir les autorisations réglementaires nécessaires à leur commercialisation. Si un tel risque se matérialisait, la capacité de la Société à conquérir des parts de marché en serait affectée de manière négative et significative, ce qui aurait un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

Ces études cliniques sont parfois « randomisées », c'est-à-dire que les participants sont répartis de façon aléatoire dans un groupe expérimental utilisant les produits de la Société et un groupe témoin utilisant les produits de ses concurrents. La Société sera aussi amenée à conduire des études cliniques dans des conditions dites de « vie réelle », ce qui pourrait faire apparaître des problèmes inattendus quant à la sécurité ainsi que des complications liées à l'utilisation du dispositif médical auprès de patients. Si les patients étaient exposés à des risques imprévus ou graves, la Société pourrait décider, ou les autorités réglementaires pourraient exiger, la suspension ou la cessation des études cliniques. Des décès et d'autres événements indésirables liés ou non au dispositif médical faisant l'objet des études cliniques, pourraient se produire et imposer un retard ou l'interruption des études cliniques. Tout événement de ce type pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la réputation de la Société et sur sa faculté de poursuivre ses projets de développement et la commercialisation de ses produits existants ou futurs.

Si la Société se trouve dans l'incapacité d'achever de manière satisfaisante les études cliniques nécessaires, y compris, obtenir des résultats positifs et remplir les autres exigences pour obtenir une autorisation réglementaire, il se peut qu'elle ne réalise jamais de chiffre d'affaires avec ses futurs produits. Elle pourrait également être tenue de limiter ou d'abandonner certains programmes de développement.

Les investisseurs pourraient enfin mal interpréter les résultats cliniques intermédiaires que la Société pourrait être amenée à communiquer au marché dans la mesure où il serait, d'une part, difficile d'établir des conclusions par rapport aux objectifs premiers fixés dans le cadre des études cliniques et, d'autre part, où les données et analyses fournies pourraient être complexes à appréhender.

La réalisation de l'un ou plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet défavorable sur l'activité de la Société, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

#### 1.1.2.2.3 Risques liés aux retards des études cliniques

Pour obtenir le certificat permettant le marquage CE de son cœur artificiel bioprothétique, la Société devra réaliser des études cliniques sur un nombre significatif de patients dans plusieurs centres français et étrangers. Ces études et les publications des résultats de ces études devraient permettre de faire connaître rapidement les produits développés par la Société auprès de centres hospitaliers et de médecins importants et reconnus pour leur expertise dans le domaine de la transplantation et de l'assistance circulatoire. Cependant, la qualité et la pertinence de ces études dépendent de la capacité de la Société à recruter le nombre de patients prévu dans un délai limité afin d'être en mesure de publier les résultats rapidement. L'éloignement ou la distribution géographique des centres d'études cliniques peut soulever des difficultés opérationnelles et logistiques, ce qui pourrait entraîner des coûts et délais supplémentaires.

Si la Société n'arrivait pas à recruter le nombre de patients requis, engendrant ainsi des retards dans les études cliniques et dans la publication de leurs résultats, il en résulterait un décalage dans la reconnaissance des produits de la Société et de sa capacité à conquérir des parts de marché, ce qui serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

De plus, si les résultats obtenus lors de ces études s'avéraient négatifs, cela aurait un effet défavorable significatif sur l'activité de la Société, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

En outre, la Société dépend et dépendra d'organisations de recherche clinique tierces (CRO - *Contract Research Organizations*) pour la conduite de ses études cliniques. Bien que la Société compte sur ces organisations pour réaliser une prestation de haute qualité relativement aux études cliniques de la Société, elle ne peut contrôler tous les aspects de leurs activités. Si ces tiers ne respectent pas leurs devoirs ou obligations contractuels, ou s'ils ne respectent pas les délais, s'il est nécessaire de procéder à leur remplacement ou si la qualité et l'exactitude des

données cliniques qu'ils collectent se trouvent compromises à cause d'une défaillance dans le respect des protocoles cliniques de la Société ou pour toute autre raison, les études cliniques prévues par la Société seraient susceptibles d'être prolongées, retardées ou annulées. Toute extension, tout retard ou annulation aurait un effet défavorable significatif sur l'activité de la Société, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

#### 1.1.2.2.4 Risques liés aux études cliniques aux États-Unis

La Société a prévu de solliciter de la FDA une HDE (*Humanitarian Device Exemption*) et/ou une IDE (*Investigational Device Exemption*) afin de collecter les données nécessaires pour une HUD (*Humanitarian Use Designation*) et/ou une PMA (*Pre-Market Authorization*), autorisations requises pour que la Société puisse vendre son cœur artificiel bioprothétique aux États-Unis. La conception et la mise en place d'études cliniques sont coûteuses.

Si la Société a déjà initié des relations avec des leaders d'opinion et des spécialistes américains des affaires réglementaires, elle n'a cependant jamais réalisé d'études cliniques aux États-Unis ou sous l'autorité de la FDA, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la durée et les coûts associés à ces études. Aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que la Société puisse réaliser les études cliniques prévues aux États-Unis de manière rentable et dans des délais raisonnables.

De plus, il se peut que les résultats de ces études ne soient pas positifs, qu'elles coûtent beaucoup plus que prévu, et que la HUD et/ou la PMA ne soit jamais accordée. Si un de ces événements se réalisait, cela aurait un effet défavorable significatif sur l'activité de la Société, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

#### 1.1.2.2.5 Risques spécifiques liés aux études précliniques et aux essais cliniques

Actuellement, la Société est en phase d'exécution de l'essai de faisabilité et de préparation des investigations cliniques suivantes, notamment l'étude pivot nécessaire au marquage CE. Elle initiera ensuite les études HDE (*Humanitarian Device Exemption*) et/ou IDE (*Investigational Device Exemption*) nécessaires à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché dans le cadre d'une HUD (*Humanitarian Use Device*) ou d'une PMA (*Pre-Market Authorization*) aux États-Unis.

Des études sur bancs d'essais, des tests d'endurance et des tests de validation du processus d'intégration ont été réalisés afin d'obtenir l'autorisation de l'essai de faisabilité. Des études complémentaires sur un nombre plus important de systèmes sont nécessaires et exigent l'affectation d'une part importante des ressources de la Société pour obtenir l'autorisation d'effectuer les études suivantes. CARMAT devra à cet effet procéder à l'assemblage industriel de prothèses destinées aux tests précliniques et cliniques.

Dans un contexte de validation d'un processus de production innovant impliquant de nombreux sous-traitants, des allongements des délais prévus peuvent encore intervenir dans la réalisation des prothèses nécessaires à ces tests, puis dans la réalisation des tests eux-mêmes. Une telle situation, si elle se produisait, serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

L'ensemble des données de développement, de production, de test et des données cliniques – disponibles ou restant à collecter - sera évalué par les autorités réglementaires compétentes, qui pourraient imposer des tests précliniques complémentaires, voire l'arrêt des essais cliniques ou de la poursuite des développements cliniques s'il est avéré que les données présentées n'ont pas été produites en conformité avec la réglementation applicable ou si elles considèrent que le rapport entre les bénéfices escomptés du produit et ses risques éventuels n'est pas suffisant pour justifier d'autres essais.

Par ailleurs, la divulgation d'informations confidentielles relatives au déroulement d'essais cliniques en cours et, en particulier, la divulgation d'informations permettant d'identifier directement ou indirectement des personnes se prêtant aux essais (données personnelles de santé) pourrait, d'une part, altérer défavorablement la perception de la communauté médicale et du grand public sur le produit de CARMAT et ses perspectives, et d'autre part, exposer la Société à un risque de poursuites initiées par les personnes concernées et/ou leurs familles.

Il est précisé que la Société pourrait décider ou encore, les autorités réglementaires pourraient demander à la Société, de suspendre ou de mettre fin aux essais cliniques si les patients étaient exposés à des risques imprévus et graves. Des décès et d'autres événements indésirables, liés aux essais, pourraient se produire et ainsi imposer de retarder ou d'interrompre ces essais et, par conséquent, empêcher la Société de poursuivre le développement de son cœur artificiel bioprothétique dans l'indication ciblée voire dans d'autres indications.

Les essais précliniques et cliniques sont coûteux. Si les résultats de ces essais ne sont pas satisfaisants ou concluants, la Société pourrait être amenée à devoir choisir entre l'abandon de son programme, entraînant la perte de l'investissement financier et en temps correspondant, ou sa poursuite, sans garantie que les dépenses supplémentaires ainsi engagées permettent d'aboutir.

L'incapacité de la Société à réaliser et à achever ses essais précliniques et cliniques avec succès pourrait avoir un

effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

#### 1.1.2.2.6 *Risques liés au ralentissement des efforts de la Société en matière de formation des chirurgiens cardiaques*

Pour assurer le succès des efforts de commercialisation de la Société, il est essentiel qu'un nombre suffisant de chirurgiens cardiaques soit formé par la Société et que ceux-ci disposent des instructions nécessaires pour l'implantation du cœur artificiel bioprothétique.

La Société estime que les méthodes prévues de formation des chirurgiens sont conformes aux lois applicables dans les pays de l'Union Européenne au sein desquels elle commercialisera initialement le cœur artificiel bioprothétique et aux réglementations de la FDA. Cependant, les méthodes de formation des chirurgiens peuvent être soumises à des réglementations locales spécifiques régissant les relations entre les fabricants de dispositifs médicaux et les professionnels de santé. Ainsi, en France, les programmes de formation sont soumis à un avis préalable de l'Ordre des Médecins\*, délivré à la suite d'une demande du fabricant de dispositifs médicaux.

En outre, toute autorité compétente telle que la FDA aux États-Unis et l'ANSM en France pourrait notamment :

- décider qu'une telle formation s'analyse comme une publicité pour un usage non approuvé ;
- ordonner à la Société de modifier son programme de formation ;
- ordonner la suspension de la formation par la Société ; ou
- lorsque le non-respect de la réglementation considérée constitue une infraction pénale, en informer le procureur de la République ou toute autre autorité compétente en la matière pour engager une procédure contre le fabricant.

Ce processus de formation pourrait donc se révéler plus long que prévu et ainsi affecter le développement des ventes de la Société. Si la Société ne pouvait former les chirurgiens de manière adéquate, ceux-ci risquent de pratiquer des manipulations ou un geste chirurgical inapproprié pouvant retarder ou stopper le déroulement des essais cliniques, voire entraîner la mort de patients.

Ce type de situation pourrait porter atteinte à l'image de la Société et, le cas échéant, conduire à des poursuites judiciaires à son encontre. De telles situations auraient des effets défavorables sur la généralisation de l'expansion du cœur artificiel bioprothétique, et, plus généralement, sur l'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives de la Société.

#### 1.1.2.2.7 *Risques liés à l'adoption du cœur artificiel bioprothétique CARMAT par les chirurgiens cardiaques, cardiologues, professionnels de santé et leaders d'opinion*

La Société estime que les chirurgiens cardiaques, cardiologues et autres professionnels de santé n'utiliseront ses produits à grande échelle que lorsqu'ils auront acquis la conviction, grâce à des données cliniques ou des publications scientifiques, que son produit offre des avantages ou constitue une alternative intéressante aux produits déjà existants sur le marché. Ces mêmes professionnels pourraient être réticents à changer leurs pratiques de traitement ou pourraient reconsidérer l'utilisation du cœur artificiel bioprothétique de la Société, entre autres pour les raisons suivantes :

- leur manque d'expérience dans l'utilisation des produits de la Société ;
- l'absence de données cliniques favorables publiées sur une longue période ou d'autres preuves du caractère bénéfique des produits sur les patients ;
- l'absence de données cliniques randomisées ou des données cliniques randomisées non convaincantes ;
- la crainte de la mise en jeu de leur responsabilité du fait de l'utilisation de nouveaux produits et de nouvelles procédures d'intervention ;
- les restrictions concernant les remboursements par les régimes d'assurance maladie publics ou privés ou les organismes collectifs, du cœur artificiel bioprothétique de la Société ; et
- le temps nécessaire à la formation ;

L'évolution des dispositifs d'assistance ventriculaire a donné lieu ces dernières années à un intérêt croissant pour les pompes mécaniques miniatures axiales ou centrifuges à débit non-pulsatile. Le cœur artificiel bioprothétique CARMAT s'adresse à des indications différentes et proposera des caractéristiques dont ces produits ne disposent pas, comme l'utilisation de matériaux biologiques et de capteurs visant à assurer un débit pulsatile physiologique en fonction de la demande métabolique.

Si la Société n'arrivait pas à convaincre les chirurgiens cardiaques, les cardiologues et autres professionnels de santé des bénéfices et avantages de ses produits, il en résulterait une faible pénétration du marché qui aurait un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

#### 1.1.2.2.8 *Risques de dépendance vis-à-vis des partenariats et collaborations stratégiques actuels et futurs*

Afin de développer et de commercialiser son cœur artificiel bioprothétique, le projet de CARMAT a bénéficié, dans le cadre du programme Innovation Stratégique Industrielle (ISI), d'une aide exceptionnelle de Bpifrance Innovation d'un

montant de 33 millions d'euros dont 32 M€ pour la Société en tant que chef de file du projet et collabore avec les quatre partenaires suivants (se référer au paragraphe 5.7 Contrats importants) :

- Dedienne Santé pour l'élaboration des pièces en PEEK\* implantable ;
- Iréis (anciennement HEF R&D) pour la qualification du groupe motopompe.
- PaxiTech pour le développement d'une pile à combustible\* portable ; et
- Vignal Artru Industries (VAI – groupe Pack'Aero) pour la réalisation du groupe motopompe.

Dans la mesure où la Société n'a pas pour vocation de produire les différents composants du cœur artificiel bioprothétique mais de les intégrer pour constituer cette bioprothèse complexe et la commercialiser elle-même, elle pourrait être dépendante de ces partenaires ou d'autres fournisseurs de matières premières, composants, sous-ensembles ou prestations critiques .

En effet, la Société ne peut contrôler ni l'importance ni le calendrier des ressources que ses partenaires et fournisseurs existants ou futurs consacrent et consacreront au cœur artificiel bioprothétique. Ces partenaires ou fournisseurs pourraient ne pas remplir leurs obligations comme la Société l'a anticipé. C'est pourquoi la Société pourrait être confrontée à des retards de développement, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité de la Société, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

Par ailleurs, depuis la création de la Société, CARMAT a toujours collaboré avec des équipes de chirurgie cardiaque renommées. Trois centres français ont été sélectionnés et formés pour participer à la première phase des essais cliniques sur l'homme: l'Hôpital européen Georges Pompidou à Paris, le Centre chirurgical Marie Lannelongue du Plessis-Robinson et l'hôpital Laënnec de Nantes.

En cas de réussite des premières implantations du cœur artificiel bioprothétique, la Société pourrait être dépendante de ces premiers centres de transplantation français et de leurs équipes de chirurgie cardiaque, ce qui pourrait freiner l'acceptation généralisée du cœur artificiel, la transmission des compétences acquises et du geste chirurgical au cours des premiers essais cliniques à d'autres centres de transplantation et, de ce fait, pourrait avoir des conséquences négatives sur l'expansion et le développement de la Société.

Afin de limiter ce risque, la Société a d'ores et déjà identifié d'autres centres de transplantation en Europe et dans d'autres pays qui pourraient être intéressés par l'implantation de cœurs artificiels de la Société.

La réalisation de tout ou partie des risques susvisés pourrait néanmoins avoir un effet défavorable significatif sur l'activité de la Société, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

#### *1.1.2.2.9 Risques liés à l'externalisation de la fabrication des composants du cœur artificiel bioprothétique*

La Société intervient comme intégrateur de différents composants en vue de constituer le cœur artificiel bioprothétique, la fabrication de nombreux composants étant externalisée auprès de différents fournisseurs. La Société dépend donc de tiers pour la fabrication de la majorité des composants et sous-ensembles composant la bioprothèse et ses systèmes d'alimentation et de contrôle (se référer au paragraphe 2.3.4 Stratégie industrielle). La capacité de CARMAT à commercialiser son cœur artificiel bioprothétique dépendra en partie de sa capacité à obtenir de ses fournisseurs des composants fabriqués dans le strict respect des dispositions réglementaires et des protocoles établis, dans les quantités demandées et de manière rentable.

La Société ne peut contrôler ni l'importance ni le calendrier des ressources que ses fournisseurs consacreront à la fabrication des composants du cœur artificiel bioprothétique.

Des problèmes pourraient survenir au cours de la fabrication pour différentes raisons comme la défaillance d'équipements, le non-respect de protocoles et procédures spécifiques, ou encore des problèmes d'approvisionnement en matières premières.

Des problèmes apparaissant au cours de la phase de production pourraient entraîner des retards dans la fourniture des composants ou de sous-ensembles, ce qui pourrait avoir pour conséquence notamment :

- une hausse des coûts ;
- des retards et des frais liés à l'identification de la cause du problème ;
- des retards dans la fabrication des prothèses nécessaires aux essais précliniques, cliniques ou à la commercialisation ;
- la mise en œuvre de la responsabilité de la Société dans le cas où les problèmes ne seraient pas découverts préalablement à la commercialisation du produit ;
- une dégradation des relations avec les clients ;
- une diminution des ventes.

Certains fournisseurs pourraient ne pas souhaiter s'engager au-delà des phases de pré-série en raison des risques réglementaires et juridiques spécifiques liés au domaine des dispositifs médicaux implantables actifs.

En cas de rupture ou de détérioration de ses relations avec ses fournisseurs, la Société pourrait se trouver dans l'impossibilité de nouer des relations avec d'autres fournisseurs à des conditions commerciales acceptables, voire ne pas trouver de fournisseurs équivalents, ce qui pourrait nuire à sa capacité de produire, développer et

commercialiser son cœur artificiel bioprothétique avec succès.

Dans l'hypothèse où la Société changerait de fournisseurs critiques (valves cardiaques biologiques, groupe motopompe, PEEK implantable en longue durée, PTFE expansé implantable...) pour ses produits, il lui serait demandé de procéder à la revalidation du procédé et des procédures de fabrication en conformité avec les normes en vigueur. L'obtention de ce nouveau marquage CE pourrait être coûteuse, consommatrice de temps et requérir l'attention du personnel le plus qualifié de la Société. Si ce nouveau marquage CE devait être refusé, la Société pourrait être contrainte de chercher un autre fournisseur ce qui pourrait retarder la production, le développement et la commercialisation de ses produits et accroître leurs coûts de fabrication.

En outre, la dépendance vis-à-vis de fabricants tiers crée des risques supplémentaires auxquels la Société ne serait pas confrontée si elle produisait les composants elle-même, à savoir notamment:

- la non-conformité des composants fabriqués par ces tiers avec les normes réglementaires et de contrôle qualité ;
- la violation des accords avec la Société par ces tiers ; et
- la rupture ou le non-renouvellement de ces accords pour des raisons échappant au contrôle de la Société.

Si des produits fabriqués par des fournisseurs tiers s'avéraient non conformes aux normes réglementaires, des sanctions pourraient être infligées à la Société. Ces sanctions pourraient inclure des amendes, des injonctions, des dommages et intérêts, le refus des instances réglementaires de lui laisser procéder aux essais cliniques ou d'accorder le marquage CE ou toute autre autorisation de commercialisation de son cœur artificiel bioprothétique, des retards, la suspension ou le retrait des autorisations, des révocations de licences, la saisie ou le rappel de ses produits, des restrictions opérationnelles et des poursuites pénales, toutes ces mesures pouvant avoir un impact négatif considérable sur ses activités.

Dans la mesure où la Société changerait de fabricants pour ses produits, il lui serait demandé de procéder à la revalidation du procédé et des procédures de fabrication en conformité avec les normes en vigueur. Cette revalidation pourrait être coûteuse, consommatrice de temps et pourrait requérir l'attention du personnel le plus qualifié de la Société. Si la revalidation devait être refusée, la Société pourrait être forcée de chercher un autre fournisseur, ce qui pourrait retarder la production, le développement et la commercialisation du cœur artificiel bioprothétique et accroître son coût de fabrication.

De tels événements pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'activité de la Société, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

#### *1.1.2.2.10 Risques liés à l'approvisionnement et à l'augmentation des coûts des matières premières*

Étant donné le nombre élevé de matériaux, produits biologiques, et composants électroniques et électromécaniques nécessaires à la fabrication du cœur artificiel bioprothétique, de son système d'alimentation en énergie électrique et de son système de télédiagnostic, la Société est dépendante de nombreux fournisseurs et sous-traitants pour ses approvisionnements. Le caractère critique de certains fournisseurs n'est pas nécessairement lié au volume d'affaires réalisé avec eux ou à leur statut de partenaires au sens du contrat Bpifrance (se référer au paragraphe 3.2.8 Risques de dépendance vis-à-vis des partenariats et collaborations stratégiques actuels et futurs), mais plutôt au caractère unique de la matière première, du composant, du sous-ensemble ou de la prestation fournie.

Même si la Société essaie de formaliser des relations contractuelles de long terme avec ses fournisseurs et sous-traitants stratégiques, l'approvisionnement en l'un quelconque de ces matériaux, produits ou composants pourrait être réduit ou interrompu. Si tel était le cas, la Société pourrait ne pas être capable de trouver d'autres fournisseurs de matériaux, produits biologiques et composants électroniques et électromécaniques de qualité acceptable, dans des volumes appropriés et à un coût acceptable. Si ses principaux fournisseurs ou sous-traitants lui faisaient défaut ou si son approvisionnement en produits, matériaux ou composants était réduit ou interrompu, la Société pourrait ne pas être capable de continuer de développer pour les besoins des essais cliniques, de produire puis de commercialiser son cœur artificiel bioprothétique à temps et de manière concurrentielle.

Ces matériaux, produits et composants sont soumis à un cahier des charges extrêmement strict comprenant un processus de fabrication exigeant ainsi que des tests rigoureux. Des retards dans la fabrication de ces matériaux, produits ou composants chez ses fournisseurs ou sous-traitants pourraient affecter la capacité de la Société à réaliser ses essais cliniques et à commercialiser son cœur artificiel bioprothétique ainsi que son système d'alimentation en énergie électrique et son système de télédiagnostic de manière rentable et dans des délais raisonnables.

Si la Société a toujours cherché à développer ses sources d'approvisionnements auprès de plusieurs fournisseurs et sous-traitants, afin de réduire les risques évoqués ci-dessus, CARMAT reste dépendante d'un unique fournisseur notamment pour la fourniture des éléments suivants :

- PEEK implantable en longue durée pour lequel CARMAT a conclu un accord le 28 août 2012 avec Invibio Ltd (se référer au paragraphe 5.7 Contrats importants) et autres polyuréthanes implantables ;
- PTFE expansé implantable pour lequel CARMAT s'approvisionne auprès de C.R. Bard; et
- valves cardiaques biologiques Carpentier-Edwards® pour lesquelles CARMAT a conclu un accord le 5 novembre 2010 avec Edwards Lifesciences (se référer au paragraphe 5.7 Contrats importants).

Face à la problématique de surcharge récurrente que connaissent certains fournisseurs du secteur des hautes technologies, CARMAT a d'ores et déjà débuté la recherche de deuxièmes sources d'approvisionnement pour les parties les plus critiques de la prothèse et des sous-ensembles externes pour fiabiliser ses approvisionnements et assurer ainsi des capacités de production suffisantes. Cette sélection doit être menée dans le respect de critères stricts de qualité, de compétences et d'outil de production des fournisseurs. CARMAT devra, par conséquent, lancer des fabrications surnuméraires, valider les processus industriels et vérifier que les produits obtenus sont identiques à ceux de sa première source d'approvisionnement. Dans certains cas, CARMAT devra probablement intégrer verticalement certains processus externalisés.

Si la Société rencontrait des difficultés dans l'approvisionnement de ces matériaux, produits biologiques ou composants électroniques et électromécaniques, si de nouvelles normes pour l'utilisation de ces matériaux renaissent en vigueur, si elle n'était pas en mesure de maintenir ses accords de sous-traitance, de formaliser de nouveaux accords, ou d'obtenir les matériaux, produits biologiques nécessaires pour développer et fabriquer son cœur artificiel bioprothétique ainsi que son système d'alimentation en énergie électrique et son système de télédiagnostic dans le futur, son activité, sa situation financière, ses résultats, ses perspectives et son développement pourraient en être significativement affectés.

A terme, dans le cadre de la phase de commercialisation du cœur artificiel bioprothétique, la marge brute de la Société pourrait être affectée par des fluctuations des prix de marché des matières premières telles que le péricarde animal, le PTFE expansé et d'autres polyuréthanes implantables et les valves biologiques, qui sont difficilement prévisibles et contrôlables et qui pourraient avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives de la Société.

#### *1.1.2.2.11 Risques liés à des dysfonctionnements des processus industriels (comme le non-respect de la matériovigilance et de la traçabilité des produits)*

Les produits de la Société sont classés parmi les dispositifs médicaux et, à ce titre, sont soumis à une réglementation spécifique dans tous les pays où ils sont fabriqués, testés ou commercialisés. Cette réglementation impose notamment des obligations en matière :

- de conception ;
- d'essais précliniques et cliniques des produits pratiqués sur des personnes ;
- de fabrication, de contrôle qualité et d'assurance qualité des produits ;
- d'étiquetage des produits, y compris les notices d'utilisation ;
- de stockage des produits ;
- d'identification et de traçabilité des produits ;
- de procédures de conservation des données ; et
- de surveillance postérieure à la mise sur le marché et de signalement des incidents liés à l'utilisation des produits (décès, blessures graves, dysfonctionnement, etc.).

Cette réglementation s'applique à la Société en tant que fabricant de ces produits.

Aujourd'hui, la Société dépend de fabricants tiers pour la fabrication de la majorité des composants et sous-ensembles composant la bioprothèse et ses systèmes d'alimentation et de contrôle, ce qui continuera certainement à être le cas à l'avenir. La Société ne peut garantir que ses fournisseurs ou sous-traitants respectent ou respecteront la réglementation applicable (voir paragraphe 3.2.9 ci-dessus). L'organisme notifié, lors d'un audit de certification ou de suivi, ou les autorités réglementaires, au cours d'une inspection ou à l'occasion de tout autre processus réglementaire, pourraient identifier des manquements à la réglementation ou aux normes applicables et demander à ce qu'il y soit remédié par la conduite d'actions correctives susceptibles d'interrompre la fabrication et la fourniture des produits de la Société.

La suspension, l'arrêt total ou l'interdiction totale ou partielle des activités des fournisseurs et sous-traitants de la Société sont susceptibles de nuire à la réputation de la Société et d'avoir un effet défavorable significatif sur l'utilisation ou la vente des produits de la Société.

La Société a mis en place un système qualité qui repose sur des procédures visant, entre autres, à détecter tout produit non conforme en interne ou en externe. Ce système qualité a été certifié par un organisme tiers conformément aux exigences réglementaires de la directive européenne applicable 93/42/CEE et aux normes de références (ISO 9001 et ISO 13485). Ces procédures sont intégrées dans un système de gestion des défauts de conformité qui a pour but :

- l'identification et l'enregistrement des défauts de conformité relatifs aux produits ou au système qualité ;
- l'enregistrement de toutes les investigations et analyses liées à l'analyse des causes de ces défauts de conformité et des risques liés ;
- l'identification et la mise en place de corrections ou d'actions correctives et préventives ; et
- la mesure de l'efficacité des actions menées pour corriger les défauts de conformité.

Le traitement de toute déclaration d'incident ayant des conséquences sur les patients et/ou utilisateurs et/ou tiers est défini par la réglementation relative à la matériovigilance qui décrit les modalités de signalement d'incidents aux autorités compétentes. La Société possède en interne une procédure de suivi et d'analyse des rapports d'incidents

reçus et, le cas échéant, de leurs déclarations par le correspondant matériovigilance auprès des autorités réglementaires nationales (par exemple, l'ANSM, Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en France).

Des dysfonctionnements pourraient néanmoins se produire, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives de la Société.

### 1.1.2.3 *Risques réglementaires et juridiques*

#### 1.1.2.3.1 *Risques liés à la réglementation et à son évolution*

Le contrôle, la fabrication et la vente des produits de la Société sont sujets à l'obtention et au maintien d'autorisations et certifications légales et réglementaires nécessaires à la commercialisation des dispositifs médicaux. De fait, les produits de la Société font l'objet d'une réglementation stricte et en constante évolution.

Le respect de ce processus réglementaire peut se révéler long et coûteux et aucune garantie ne peut être donnée quant à l'obtention des autorisations requises pour de nouveaux produits ou des modifications de produits existants ou leur obtention dans un délai acceptable, ou quant au fait qu'une autorisation ne sera pas retirée à l'avenir ou sujette à d'importantes exigences d'étude post-marketing. A travers le monde, des pays ont adopté des conditions réglementaires plus exigeantes que par le passé ce qui a ajouté ou pourrait ajouter aux délais et incertitudes associés à des lancements de produits nouveaux, ainsi qu'aux coûts cliniques et réglementaires associés à ces lancements. Si la certification ou l'autorisation de commercialisation des produits de la Société était refusée ou retirée ou sujette à des exigences d'étude post-marketing importantes, leur commercialisation pourrait être retardée ou interdite dans les pays concernés, ou les marges sur les ventes de ces produits pourraient être affectées négativement par la hausse des coûts d'étude, chacun de ces risques pouvant avoir un effet défavorable important sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

Les réglementations concernant le développement, la fabrication et la vente des dispositifs médicaux sont sujettes à de futures modifications. La Société ne peut prédire, le cas échéant, l'effet que ces modifications pourraient avoir sur son activité. Ainsi, par exemple, une loi récemment adoptée en France (la « Loi Bertrand » du 29 décembre 2011) impose de nouvelles mesures importantes en matière de déclaration concernant les marchés pharmaceutiques et les dispositifs médicaux.

Le développement clinique et commercial du cœur artificiel bioprothétique de la Société requière des relations de travail quotidiennes avec de nombreux médecins et professionnels de santé qui disposent des connaissances et de l'expérience indispensables à son développement. Ces professionnels contribuent à titre de chercheurs, consultants, formateurs, inventeurs ou orateurs. De nouvelles lois, règlements ou autres développements pourraient limiter la capacité de la Société à maintenir des liens forts avec ces professionnels ou l'empêcher de recevoir leurs conseils et contributions.

D'autres lois similaires ont été adoptées ou sont en cours d'examen dans d'autres pays. L'évolution éventuelle de la législation ou les changements de normes ou de réglementations applicables dans les États dans lesquels la Société commercialise et envisage de commercialiser ses produits, et de nouvelles contraintes réglementaires pourraient empêcher la commercialisation des produits de la Société en cas de retrait ou de suspension des autorisations de commercialisation ou la ralentir en rendant, notamment, leur production plus coûteuse. Le non-respect des exigences réglementaires pourraient avoir un effet défavorable important sur l'activité de la Société, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

En Europe, aux États-Unis et dans d'autres pays, la réglementation est aussi susceptible :

- de retarder et/ou d'augmenter de manière significative le coût de développement, de test, de fabrication et de commercialisation du cœur artificiel bioprothétique de la Société ;
- de limiter les indications pour lesquelles CARMAT serait autorisée à commercialiser son cœur artificiel bioprothétique ;
- d'imposer de nouvelles exigences plus strictes ;
- de suspendre l'autorisation du cœur artificiel bioprothétique ;
- d'exiger l'arrêt des essais cliniques.

La découverte ultérieure de problèmes inconnus auparavant pourrait entraîner des amendes, des retards ou des suspensions d'autorisation réglementaires, des saisies ou des rappels de produits, des notifications aux médecins ou toute autre action sur le terrain, des restrictions concernant l'exploitation et/ou des poursuites pénales. Une telle situation, si elle se produisait, serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

#### 1.1.2.3.2 *Risques liés à l'environnement réglementaire en Europe - Marquage CE*

Le cœur artificiel bioprothétique implantable de la Société, mais aussi l'ensemble des outils ancillaires qui l'accompagnent et ses consoles de suivi rentrent dans la catégorie des dispositifs médicaux et sont régis, notamment, par les dispositions de la directive 93/42/CEE qui harmonise les conditions de mise en vente et de libre circulation de ses produits au sein de l'Espace Économique Européen.

Ces produits ne peuvent être mis sur le marché qu'à l'issue de l'obtention des certificats permettant le marquage CE, valable pour une durée de cinq ans. Ce marquage CE est le témoin de la conformité du dispositif médical concerné aux exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par la directive européenne applicable et atteste qu'il a subi les procédures adéquates d'évaluation de sa conformité.

Des choix erronés ou une mauvaise classification d'un dispositif médical peuvent avoir pour conséquence d'augmenter les coûts ou les délais afférents à l'obtention des certificats nécessaires au marquage CE, voire l'impossibilité d'obtenir les certificats nécessaires à la commercialisation du dispositif médical concerné.

Une telle situation, si elle se produisait, serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

La réglementation sur les dispositifs médicaux à laquelle CARMAT est soumise est complexe et tend à devenir de plus en plus stricte. La directive 90/385/CEE du 20 juin 1990, revue dans le cadre de la directive 2007/47/CEE du 5 septembre 2007 relative aux dispositifs médicaux implantables actifs pour les pays de l'Union Européenne, lesquelles ont été transposées en France dans le code de santé publique, les règlements communautaires en préparation et destinés à remplacer ces directives, et les lois et règlements similaires dans d'autres pays du monde encadrent de nombreux aspects des dispositifs médicaux, notamment :

- la conception, le développement et la fabrication de produits ;
- le test des produits et les essais cliniques pratiqués sur les personnes ;
- le stockage des produits ;
- la commercialisation des produits, y compris la publicité et leur promotion ;
- les agréments et autorisations de mise sur le marché ;
- les procédures de conservation des données ; et
- la surveillance postérieure à la mise sur le marché et le signalement des décès.

Les coûts directs ou indirects associés à la mise en conformité avec les règlements, obligations ou directives en vigueur ou à venir peuvent être élevés.

Une proposition de révision de la directive 2007/47/CEE régissant les dispositifs médicaux a été publiée le 28 septembre 2012<sup>1</sup> par la Commission européenne avec un objectif d'adoption en 2014 et une mise en place progressive de 2015 à 2019. Plus particulièrement, il est envisagé de remplacer la directive en vigueur par un règlement qui serait directement applicable dans tous les états membres, sans nécessité de transposition dans les législations nationales et visant à combler les disparités existantes entre les dispositifs nationaux. En substance, la nouvelle réglementation renforcerait significativement les dispositions relatives à l'évaluation clinique au cours de la vie d'un produit et à la surveillance du marché et la vigilance, afin d'assurer la sécurité des patients.

Une telle modification réglementaire aurait, notamment, pour effet de diminuer la marge opérationnelle de la Société et serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

Par ailleurs, les données provenant des essais précliniques et cliniques sont susceptibles de donner lieu à des interprétations divergentes, ce qui pourrait retarder l'obtention, restreindre l'étendue de l'autorisation réglementaire ou contraindre la Société à refaire des essais afin qu'ils répondent aux exigences du régulateur. Des modifications de la réglementation pendant le développement du cœur artificiel bioprothétique et son examen réglementaire peuvent entraîner des retards ou un refus d'autorisation.

Toute évolution de la réglementation ou tout manquement aux obligations de conformité peut entraîner des sanctions, y compris des amendes, ordonnances, sanctions civiles, refus d'attribution du marquage CE, HUD ou PMA, , retards, suspension ou retrait d'autorisations, saisie ou rappel de produits, restriction d'emploi et poursuite pénales, susceptibles, individuellement, d'accroître, de manière significative, les coûts supportés par la Société, de retarder le développement et la commercialisation de son cœur artificiel bioprothétique et ainsi d'avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

#### 1.1.2.3.3 Risques liés à l'environnement réglementaire aux États-Unis

Le marché américain est régi par la réglementation établie par la FDA qui réglemente les tests précliniques et cliniques, la fabrication, l'étiquetage, la distribution et la commercialisation du matériel médical. La FDA détient un pouvoir étendu pour prohiber, consigner et saisir les dispositifs médicaux falsifiés ou dont l'étiquetage n'est pas aux normes, exiger un rappel, des réparations, un remplacement ou le remboursement de tels dispositifs, refuser d'accorder une autorisation de mise sur le marché, suspendre des études en cours ou exiger des certificats d'exportation d'États étrangers.

En 2012 a été aussi adopté aux États-Unis le FDA *Safety and Innovation Act*<sup>2</sup>, qui prévoit notamment une traçabilité accrue des composants ainsi qu'une augmentation des coûts de soumission, en contrepartie de directives plus

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/health/medical-devices/files/revision\\_docs/citizen\\_summary\\_20120926\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/health/medical-devices/files/revision_docs/citizen_summary_20120926_en.pdf)

<sup>2</sup> <http://www.fda.gov/MedicalDevices/DeviceRegulationandGuidance/Overview/ucm310927.htm>



claires sur les exigences.

La commercialisation de produits tels que ceux fabriqués par la Société sur le marché américain est soumise à la procédure *Pre-Market Approval* (PMA) qui peut être longue, complexe et coûteuse car elle doit s'appuyer sur des données de sécurité et d'efficacité, provenant notamment d'essais cliniques de grande ampleur, parfois randomisés lorsqu'il existe un produit comparable.

Dans le cas du marquage CE, le choix de l'indication d'attente de transplantation ou de traitement définitif est laissé à l'appréciation des équipes médicales. Aux États-Unis, la FDA réclame une étude clinique de sécurité et d'efficacité par indication, en commençant par la moins longue, celle d'attente de transplantation. Aucun dispositif équivalent (dispositif d'assistance ventriculaire ou cœur artificiel) n'a à ce jour soumis une IDE puis un PMA pour l'indication de traitement définitif sans avoir au préalable obtenu une PMA pour l'indication d'attente de transplantation (se référer au paragraphe 2.3.2 Technologies et acteurs du marché).

Il existe une alternative au processus classique d'IDE et de PMA qui concerne les indications compassionnelles (se référer au paragraphe 2.3.5.2 Réglementation américaine). Compte tenu de la population visée par le cœur bioprothétique de CARMAT (patients dont le pronostic vital est engagé à brève échéance) et de ses spécificités notamment en matière d'utilisation de matériaux biologiques (permettant d'adresser une sous-population de patients pour lesquels l'anticoagulation serait néfaste), CARMAT pourrait, dans un premier temps, rechercher la désignation de dispositif à usage compassionnel (HUD – *Humanitarian Use Device*). Ce processus repose sur des données de sécurité recueillies lors d'une étude comportant un nombre réduit de patients sans randomisation, et est donc moins onéreux et plus rapide. En contrepartie, l'autorisation de mise sur le marché américain est limitée à 4 000 dispositifs par an. Cette approche pourrait permettre à la Société de développer progressivement et à moindre coût les compétences et partenariats nécessaires à la mise en place d'une IDE.

Si une HDE ou une IDE permettent à la Société de démarrer des études cliniques, rien ne garantit que la Société obtienne ensuite une HUD ou une PMA ou l'obtienne dans des délais raisonnables. Si la Société ne parvenait pas à obtenir une HUD ou une PMA, elle ne pourrait pas commercialiser ses produits sur le marché américain. Une telle situation, si elle se produisait, serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

Même lorsque les produits ont reçu une HUD ou une PMA, les autorisations de mise sur le marché accordées par la FDA peuvent être retirées à la suite d'un non-respect des normes réglementaires ou l'apparition de problèmes inattendus après que l'autorisation ait été accordée. Il n'y a aucune garantie que la Société recevra les autorisations nécessaires pour ses produits dans des délais raisonnables ou qu'une telle autorisation ne sera ensuite retirée ou sujette à des exigences importantes d'étude post-marketing.

La survenance de telle ou telle situation, si elle se produisait, serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

#### 1.1.2.3.4 Risques liés à l'évolution des politiques de remboursement des dispositifs médicaux

La capacité de la Société à générer du chiffre d'affaires avec le cœur artificiel bioprothétique, et les systèmes et services associés qu'elle pourrait développer, le degré de succès de ces produits et leurs performances dépendent en partie des conditions de prise en charge et de remboursement dans les pays où elle commercialise ou entend commercialiser ses produits.

De nombreux patients ne seront pas capables de payer eux-mêmes pour accéder à un produit existant ou un produit que la Société pourrait développer. La capacité de la Société à atteindre des niveaux acceptables de remboursement de la part des autorités gouvernementales, des assureurs de santé privés et de tout autre organisme aura donc un impact sur sa capacité à commercialiser ses produits avec succès. Le caractère remboursable affecte le choix des clients concernant les produits qu'ils achètent et les prix qu'ils sont prêts à payer. Le remboursement varie d'un pays à l'autre et peut avoir un effet important sur l'acceptation de nouveaux produits et services. La Société ne peut pas être certaine d'obtenir un remboursement optimal en Europe, aux États-Unis ou ailleurs pour les produits que la Société a développés ou pourrait développer, et tout remboursement accordé pourrait être réduit ou supprimé à l'avenir.

En Europe, aux États-Unis et sur les autres marchés principaux sur lesquels la Société pourrait vendre ses produits, il existe une constante pression économique, réglementaire et politique pour limiter le coût des procédures impliquant des dispositifs médicaux. Les organismes tiers payant remettent de plus en plus en question les prix des dispositifs médicaux, et de nombreux organismes tiers payant pourraient refuser de rembourser ou pourraient augmenter les quotes-parts payées par les patients pour certains dispositifs.

De nouvelles réformes législatives ou administratives des systèmes de remboursement en Europe, aux États-Unis ou d'autres pays qui réduiraient substantiellement le remboursement des interventions utilisant les dispositifs médicaux de la Société ou qui refuseraient d'assurer ces interventions, entre autres par la régulation des prix, la tarification compétitive, les politiques de couverture et de paiement, l'efficacité comparative des thérapies, les évaluations technologiques et les systèmes de soins gérés, pourraient avoir un effet défavorable important sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

CARMAT n'est pas en mesure d'anticiper les éventuels montants de prise en charge et taux de remboursement de ses produits qui seraient décidés par les payeurs. L'échec de CARMAT dans l'obtention des prises en charge adéquates du cœur artificiel bioprothétique pour les pays où la Société souhaite se déployer aurait un impact négatif sur son acceptation par le marché du pays concerné pour lequel ces demandes de prises en charge auraient échoué.

L'absence ou l'insuffisance du remboursement ou de la prise en charge des produits de la Société ou l'adoption de mesures plus restrictives en termes de remboursement ou de prise en charge serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

#### 1.1.2.3.5 *Risques liés à l'utilisation des produits dans des circonstances non approuvées par les autorités*

Les autorisations d'essai clinique comme les autorisations de mise sur le marché sont ou seront limitées par la loi, la réglementation ou les conditions spécifiques à ces autorisations à des indications très précises.

Il est interdit à la Société de promouvoir toute utilisation non autorisée de ses produits. Il se peut que les médecins – y compris lors des essais cliniques - utilisent ces produits dans d'autres circonstances que celles strictement définies dans le cadre des approbations réglementaires. Bien que les contrats liant la Société aux professionnels de santé et aux centres investigateurs, ainsi que l'information et la formation données aux médecins et autres professionnels de santé, précisent explicitement que les indications sont et seront limitées aux utilisations approuvées, - y compris dans le cadre des critères d'inclusion et d'exclusion des essais cliniques -, aucune garantie ne peut être donnée que la responsabilité de la Société ne soit recherchée si ses produits sont utilisés d'une manière ou d'une autre dans des procédures qui ne sont pas approuvées.

Si la responsabilité de CARMAT était ainsi mise en cause et qu'elle n'était pas en mesure de se prémunir d'une manière quelconque contre des actions en responsabilité du fait d'une utilisation non approuvée de ses produits par les médecins, ceci aurait pour conséquence d'affecter gravement le développement clinique ou la commercialisation du cœur artificiel bioprothétique et plus généralement de nuire à ses activités, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

#### 1.1.2.3.6 *Risques liés à la protection des droits de propriété intellectuelle*

La Société est propriétaire de brevets et d'un savoir-faire qui lui est propre ainsi que d'autres droits de propriété intellectuelle (tels que notamment des droits d'auteur, des marques et des noms de domaine).

Il est important pour la réussite de l'activité de la Société, que cette dernière soit en mesure d'obtenir, de maintenir et de faire respecter les brevets et les autres droits de propriété intellectuelle qu'elle possède et ainsi de protéger ses technologies contre les utilisations illicites qui pourraient en être faites par des tiers.

Compte tenu de l'importance capitale des brevets dans son secteur d'activité, la Société a commandé une étude par un cabinet spécialisé afin de confirmer qu'elle dispose d'une liberté d'exploitation, tant aux États-Unis qu'en Europe, quant aux brevets américains et européens correspondants portant des revendications sur tout appareil, système et méthode afférents au cœur artificiel bioprothétique. Selon les conclusions de l'étude, les brevets concernés de la Société ne contrefont pas les brevets américains et européens relevés dans le cadre des recherches effectuées.

Par ailleurs, CARMAT pratique une politique de demande de brevets à un stade précoce afin d'optimiser leurs droits de priorité.

Cependant, les brevets et les autres droits de propriété intellectuelle de la Société pourraient n'offrir qu'une protection limitée et ne pas prévenir toute utilisation illicite de ses technologies. A cet égard, l'exploitation non autorisée des technologies de la Société par des tiers pourrait notamment priver CARMAT de son avantage concurrentiel.

En dépit des efforts menés par CARMAT pour protéger ses technologies, ses actifs et son savoir-faire, il existe un aléa quant à la validité et/ou la valeur des droits de propriété intellectuelle y afférents.

. En effet, il ne peut être exclu que :

- les brevets délivrés et plus généralement les droits de propriété intellectuelle de la Société soient contestés ou invalidés à un stade ultérieur ou que la Société ne puisse pas les faire respecter ;
- les brevets pour lesquels des demandes sont en cours d'examen, y compris certains brevets importants dans plusieurs juridictions ou toute autre demande de titre afférent à un droit de propriété intellectuelle, ne soient pas délivrés à terme;
- l'étendue de la protection conférée par un brevet ou un titre de propriété intellectuelle soit insuffisante pour être protégé efficacement des concurrents ;
- ses produits ne contreferaient pas, ou ne seraient pas accusés de contrefaire, des brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers ;
- des tiers revendiquent des droits sur des brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle que la Société détient en propre ou qu'elle exploite.

Malgré les précautions et les dispositions prises par la Société, notamment d'un point de vue contractuel, la survenance de l'un de ces éléments concernant l'un des brevets ou droits de propriété intellectuelle pourrait avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives de la Société.

Il sera rappelé qu'il existe une grande disparité entre les législations nationales applicables dans les différents pays dans lesquels la Société enregistre ou protège ses droits de propriété intellectuelle. Ces divergences peuvent avoir un impact sur le niveau de protection octroyé à la Société puisque selon les pays, le niveau de protection des droits de propriété intellectuelle de la Société sera inégal voire insatisfaisant.

En outre, la délivrance d'un brevet ne garantit pas sa validité ou ni l'étendue de la protection conférée par celui-ci et des tiers peuvent toujours tenter de contester ces deux aspects. A ce titre, il sera précisé que la délivrance et la portée d'un brevet dans le domaine des dispositifs médicaux sont hautement incertaines et soulèvent des questions juridiques et scientifiques complexes. Jusqu'ici, aucune politique uniforme n'a émergé au niveau mondial en termes de contenu des brevets octroyés dans le domaine des dispositifs médicaux et de portée des revendications autorisées.

Enfin, la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle de la Société exigent le cas échéant d'introduire des actions en justice dont les coûts et les aléas peuvent avoir un impact sur les activités de la Société. En ce sens et au-delà des dépenses que ces actions de justice occasionnent, elles pourraient avoir pour effet de détourner l'équipe de direction de ses priorités et de réduire les bénéfices de la Société. Ces actions en justice peuvent en outre et pour des raisons stratégiques entraîner la multiplication de procédures avec des risques plus ou moins maîtrisés quant aux conséquences sur la portée des droits de propriété intellectuelle de la Société. A cet égard, toute contestation quant à la validité d'un brevet ou d'un droit de propriété intellectuelle de la Société pourrait, en cas de succès, priver cette dernière d'une ou plusieurs de ses technologies et lui faire perdre son avantage concurrentiel.

La survenance de l'un de ces éléments concernant l'un des brevets ou droits de propriété intellectuelle pourrait avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives de la Société.

#### *1.1.2.3.7 Risques liés à la confidentialité des informations de la Société et de son savoir-faire*

La Société peut être amenée à fournir des informations sensibles et propriétaires à des entités publiques ou privées dans le but notamment de conduire certains tests aux fins de recherche ou de validation de ses projets commerciaux. La Société dépend également de technologies, de méthodes, de procédés, de savoir-faire et de données propres non brevetés qu'elle considère comme étant des secrets industriels et techniques. Dans les deux cas, la protection de ceux-ci est notamment assurée par la conclusion d'accords de confidentialité entre la Société et ses employés, ses consultants et les tiers concernés.

Ces accords ou autres modes de protection des secrets commerciaux et techniques ne sont toutefois pas toujours efficaces et ne permettent pas de sécuriser de manière certaine la confidentialité de ces informations ou secrets industriels et techniques puisque tout manquement aux accords contractuels précités, y compris par la divulgation à des concurrents, entraînerait potentiellement un dommage imminent pour la Société sans qu'elle dispose de mesure de réparation réellement appropriée. La réalisation de l'un ou de plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité de la Société, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

En outre, la diffusion notamment par les médias ou par des tiers, d'informations confidentielles ou même non-confidentielles concernant la Société ou ses activités, avec ou sans son autorisation, de même que la diffusion d'informations fausses ou erronées par des tiers peuvent également avoir des conséquences défavorables sur l'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives de la Société.

#### *1.1.2.3.8 Risques relatifs à l'hygiène, à la sécurité, aux installations techniques et à l'environnement*

Dans le cadre de la recherche de matériaux non thrombogènes\*, CARMAT a décidé de suivre une voie originale ouverte par l'expérience des valves biologiques du Professeur Alain Carpentier, en utilisant du péricarde animal traité chimiquement pour le rendre inerte et biologiquement stable, de façon à éviter tout rejet par le corps humain. Dans la conception et la fabrication du cœur artificiel bioprothétique, la Société est donc soumise à des risques chimiques et biologiques la contraignant à mettre en place des mesures de prévention et de protection des opérateurs et de gestion des déchets conformément aux réglementations en vigueur en matière d'environnement et de sécurité régissant l'utilisation, le stockage, la manipulation et la mise au rebut de matières dangereuses.

En cas de non-respect des réglementations en vigueur, la Société serait soumise à des amendes et pourrait devoir suspendre tout ou partie de ses activités. Le respect des législations relatives à l'environnement, la santé et la sécurité, impose des coûts complémentaires, et pourrait amener la Société à engager des dépenses significatives pour se conformer aux législations et réglementations futures en matière d'environnement dans les juridictions pertinentes. La mise en conformité avec les législations et réglementations environnementales pourrait imposer l'achat par la Société d'équipements et l'obliger à modifier ses installations et, plus généralement, à engager d'autres dépenses importantes.

La réalisation de l'un ou de plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives de la Société.

#### 1.1.2.3.9 *Risques liés à la mise en jeu de la responsabilité du fait des produits*

Toute chirurgie cardiaque comporte des risques non négligeables de complications sérieuses pouvant conduire à des conséquences mortelles. Les essais cliniques et la commercialisation du cœur artificiel bioprothétique comportent un risque de mise en cause de la responsabilité du fabricant du fait de produits défectueux. Dans l'hypothèse où CARMAT verrait sa responsabilité du fait de produits défectueux recherchée et si elle ne parvenait pas à assurer avec succès sa défense, sa responsabilité pourrait être lourdement engagée.

La Société n'étant pas entrée en phase de commercialisation du cœur artificiel bioprothétique, elle n'a pas souscrit d'assurance relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. La Société a en revanche déjà souscrit des assurances relatives à la phase d'essai clinique lui permettant de disposer du niveau d'assurance requis par la réglementation en vigueur en France (conformément au code de la santé publique et des dispositions issues de la loi Huriet du 20 décembre 1988) et dans d'autres pays. Elle souscrira le cas échéant d'autres assurances au fur et à mesure de l'extension de son programme clinique (se référer au paragraphe 3.4 Assurances et couverture des risques ci-dessous).

Cependant, la Société ne peut garantir que sa couverture d'assurance sera suffisante pour répondre aux actions en responsabilité qui pourraient être engagées contre elle. Si la responsabilité de CARMAT était ainsi mise en cause et qu'elle n'était pas en mesure d'obtenir et de maintenir une couverture d'assurance appropriée à un coût acceptable, ou de se prémunir d'une manière quelconque contre des actions en responsabilité du fait de produits défectueux, ceci aurait pour conséquence d'affecter gravement la commercialisation du cœur artificiel bioprothétique et plus généralement de nuire à sa réputation, ses activités, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

#### 1.1.2.4 *Assurances et couverture des risques*

La Société a mis en place une politique de couverture des principaux risques assurables avec des montants de garantie qu'elle estime compatibles avec la nature de son activité. Le montant des charges payées par la Société au titre de l'ensemble des polices d'assurances s'élève à 61 803 euros au titre de l'exercice 2013, contre 50 301 euros au titre de l'exercice 2012.

La Société n'étant pas entrée en phase de commercialisation du cœur artificiel bioprothétique, elle n'a pas encore souscrit d'assurance relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

#### 1.1.2.5 *Risques financiers*

##### 1.1.2.5.1 *Historique de pertes opérationnelles – Risques liés aux pertes prévisionnelles*

La Société a été créée en juin 2008. Au 31 décembre 2013, les pertes cumulées s'élevaient à 57 734 104 euros. Cette perte résulte des frais de recherche et des coûts de développement visant à mettre au point le cœur artificiel bioprothétique CARMAT, ces charges ne pouvant donner lieu à la reconnaissance d'actifs incorporels en application des règles comptables françaises.

La Société connaîtra de nouvelles pertes d'exploitation importantes au cours des prochaines années, compte tenu notamment :

- d'un allongement potentiel des tests précliniques préalables à l'obtention d'autorisations d'essai clinique, en France ou à l'étranger ;
- de la réalisation de recherches et essais cliniques en Europe puis aux États-Unis sur le cœur artificiel bioprothétique en vue de l'obtention des autorisations de commercialisation ;
- des frais liés à la commercialisation du cœur artificiel bioprothétique CARMAT ; et
- de l'accroissement de son portefeuille de produits par la réalisation à terme de projets de développement de nouveaux dispositifs médicaux de rupture utilisant les connaissances et les savoir-faire développés par CARMAT pour le cœur artificiel bioprothétique.

A la date du présent document de référence, le cœur artificiel bioprothétique n'a engendré aucun revenu d'exploitation. La rentabilité de la Société sera fonction des résultats des essais cliniques et dépendra de la commercialisation du cœur artificiel bioprothétique, qui pourrait être initiée à compter de l'obtention du marquage CE. La Société estime que ses seules sources de financement préalablement aux revenus générés par la commercialisation du cœur artificiel bioprothétique proviendront des fonds levés sur le marché Alternext d'Euronext Paris, des subventions publiques, des remboursements de crédit d'impôt recherche, et de façon plus marginale, des produits du placement de la trésorerie et des instruments financiers courants, lui permettant ainsi de faire face à un risque de liquidité à court et moyen termes (se référer au paragraphe 3.5.8 Risques de liquidité).

La trésorerie au 31 décembre 2013, augmentée des ressources procurées par, le franchissement des prochaines étapes-clé du programme Bpifrance ainsi que le remboursement du CIR 2013 devraient permettre à la Société de couvrir ses besoins jusqu'en 2015. Néanmoins, des financements complémentaires seront nécessaires pour que la

Société puisse financer notamment la commercialisation du cœur artificiel bioprothétique, en particulier par le biais d'augmentations de capital (se référer au paragraphe 3.5.3 Risque de dilution lié à l'émission de titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société).

L'augmentation de ces dépenses, particulièrement en cas d'absence ou d'interruption de sources de revenus, pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives de la Société.

#### 1.1.2.5.2 Ressources incertaines en capitaux et financements complémentaires incertains

La Société a réalisé d'importants investissements en recherche et développement depuis le début de son activité en 2008, ce qui a généré une perte d'exploitation d'un montant de 5 983 982 euros, 10 482 243 euros, de 16 091 054 euros, de 22 385 513 euros et de 16 116 624 euros pour les exercices respectifs clos au 31 décembre 2009, 31 décembre 2010, 31 décembre 2011, 31 décembre 2012 et 31 décembre 2013.

Le coût financier global du développement du cœur artificiel bioprothétique (soit hors dépenses liées à la préparation de sa commercialisation et de son industrialisation) aura représenté de l'ordre de 100 millions d'euros pour la Société depuis sa création.

Il a été et continue à être financé :

- par des subventions ou crédits d'impôt recherche :
- subventions et avances remboursables Bpifrance pour un montant déjà perçu de 26 millions d'euros et 7 millions restant à percevoir (se référer au paragraphe 5.7 Contrats importants) ;
- subventions du Conseil général des Yvelines déjà perçues pour un montant de 1,5 million d'euros ;
- remboursements de crédit d'impôt recherche pour un montant déjà perçu de 11,4 millions d'euros ,

cette première catégorie représentant un montant cumulé déjà perçu de 38,9 millions d'euros (hors remboursements de crédit d'impôt recherche à venir et subventions et avances remboursables Bpifrance restant à percevoir) ; et

- par fonds propres :
- apports en numéraire des fondateurs pour un montant de 8,2 millions d'euros ;
- introduction en bourse sur le marché Alternext d'Euronext Paris en juillet 2010 (émission d'un montant brut de 16 millions d'euros) ;
- augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription sur le marché Alternext d'Euronext Paris en août 2011 (montant net de 29,3 millions d'euros) ;
- augmentation de capital via l'exercice de bons d'émission d'actions (BEA) par Kepler Cheuvreux dans le cadre du contrat d'émission conclu en juin 2013 (montant brut de 11,9 millions d'euros),

cette deuxième catégorie totalisant un montant cumulé brut déjà perçu de l'ordre de 61,2 millions d'euros,

Les financements susmentionnés devraient permettre à la Société de finaliser le développement du cœur artificiel, et les essais cliniques nécessaires à la soumission d'une demande de marquage CE (se référer au calendrier du paragraphe 1.3 Présentation Générale). Toutefois, ses besoins futurs en capitaux dépendront de nombreux facteurs, tels que :

- des coûts plus élevés et des progrès plus lents que ceux escomptés pour son programme de développement du cœur artificiel bioprothétique ;
- des coûts plus élevés et des délais plus longs que ceux escomptés pour l'obtention des autorisations réglementaires, y compris le temps de préparation des dossiers de demande auprès des instances réglementaires ;
- des coûts de préparation, de dépôt, de défense et de maintenance de ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle ; et
- des opportunités nouvelles de développement de nouveaux produits prometteurs ou d'acquisition de technologies, de produits ou de sociétés.

La Société anticipe également des besoins de financement, notamment en vue de préparer puis d'initier la commercialisation du cœur artificiel bioprothétique dès l'obtention du marquage CE. A ce stade de son développement, la Société ne pourra autofinancer sa croissance, et elle sera dans l'obligation de rechercher d'autres sources de financement, notamment par le biais d'appels au marché pour un montant cumulé de l'ordre de 50 à 150 millions d'euros. Ce financement aura pour objet d'assurer la commercialisation du cœur artificiel bioprothétique en Europe, de mener à bien les activités réglementaires aux États-Unis et de permettre la montée en charge de l'industrialisation.

La Société pourrait ne pas parvenir à lever des fonds suffisants dans des conditions favorables ou ne pas parvenir à lever des fonds du tout, lorsqu'elle en aura besoin. Si les fonds nécessaires ne sont pas disponibles, la Société pourrait devoir :

- retarder, réduire son programme de développement ou de commercialisation ;
- réduire ses effectifs ;
- obtenir des fonds par le biais d'accords de partenariat qui pourraient la forcer à renoncer à des droits sur certaines de ses technologies, droits auxquels elle n'aurait pas renoncé dans un contexte différent ;

- accorder des licences ou conclure des accords de collaboration qui pourraient être moins attrayants pour elle que ceux qu'il aurait été possible d'obtenir dans un contexte différent ; ou
- envisager des cessions d'actifs, voire un rapprochement avec une autre société.

La réalisation de l'un ou de plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité de la Société, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

#### 1.1.2.5.3 *Risque de dilution lié à l'émission de titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société*

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3.5.2 Ressources incertaines en capitaux et financements complémentaires incertains ci-dessus, la Société pourrait recourir à l'émission d'actions ou de nouveaux instruments financiers donnant accès à son capital pour financer son développement.

Dans le cadre de la politique de motivation de ses dirigeants et employés, la Société a par ailleurs, depuis sa création, attribué ou émis des BCE et des BSA. La Société pourrait procéder à l'avenir à l'attribution ou à l'émission de nouveaux instruments donnant accès au capital au profit d'employés et/ou de consultants. A la date du présent document de référence, l'exercice de l'ensemble des instruments attribués de la Société donnant accès au capital permettrait la souscription de 348 125 actions nouvelles représentant 8,13 % du capital social émis actuel

L'exercice des instruments donnant accès au capital en circulation, ainsi que toutes attributions ou émissions nouvelles entraîneraient une dilution importante pour les actionnaires.

#### 1.1.2.5.4 *Risques liés aux évolutions de la taxe sur les dispositifs médicaux*

En France, les fabricants de dispositifs médicaux (y compris ceux implantés en totalité ou en partie dans le corps humain) qui mettent leurs produits sur le marché français doivent s'acquitter de la taxe prévue à l'article L.5211-5-2 du code de la santé publique, si leur chiffre d'affaires annuel hors taxes correspondant à la vente de ces produits est supérieur ou égal à 763 000 euros.

Cette taxe, correspond à 0,25% du montant du chiffre d'affaires total annuel hors taxes réalisé sur les dispositifs médicaux, et doit faire l'objet avant le 31 mars de chaque année, d'une déclaration accompagnée du versement auprès de l'agent comptable de l'ANSM. A défaut de déclaration dans le délai fixé ou en cas de déclaration inexacte, l'ANSM peut procéder à une taxation d'office qui entraîne l'application d'une pénalité de 10% pour retard de déclaration ou 50% pour défaut ou insuffisance de déclaration. A défaut de versement, la fraction non acquittée de la taxe, éventuellement assortie des pénalités applicables, est majorée de 10%.

En 2010, d'importantes réformes du système de santé ont été adoptées aux États-Unis. La loi prévoit désormais une taxe de 2,3% sur les ventes aux États-Unis de la plupart des dispositifs médicaux à compter de 2013.

L'introduction de telles taxes dans d'autres pays ou leur augmentation pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives de la Société.

#### 1.1.2.5.5 *Risques liés à la perte du statut de Jeune Entreprise Innovante*

CARMAT a opté pour le statut de Jeune entreprise innovante (JEI) en septembre 2008. Le 8 juillet 2009, la Direction des services fiscaux des Yvelines a rendu un avis favorable à la demande de la Société de bénéficier du statut de JEI.

Le statut de JEI a pour vocation d'apporter un soutien significatif à des jeunes entreprises très actives en recherche et développement, en leur faisant bénéficier d'exonérations de cotisations patronales et d'allègements fiscaux.

Ainsi, les JEI bénéficient d'exonérations de cotisations patronales pour les chercheurs, les techniciens, les gestionnaires de projet de recherche-développement, les juristes chargés de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet et les personnels chargés de tests pré-concurrentiels. Cette exonération est également ouverte aux mandataires sociaux relevant du régime général de sécurité sociale.

L'article 78 de la Loi de Finances pour 2011 avait réduit les exonérations de charges sociales attachées au statut JEI à effet du 1er janvier 2011. L'article 37 de la Loi de Finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011 a, une nouvelle fois, modifié les dispositifs d'exonérations social et fiscal attachés au statut JEI à effet du 1er janvier 2012. L'exonération de charges sociales, limitée depuis le 1er janvier 2011 à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale (106 056 euros en 2011), a été portée depuis 1er janvier 2012 à cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale (185 160 euros en 2013). Le plafond de rémunération mensuelle brute par personne, qui avait été fixé à 4,5 fois le smic en 2011, n'a pas été modifié par la LFR 2013. Ce plafond s'est établi à 6 436 euros par mois au 1er janvier 2013. Il s'agit d'un seuil à partir duquel l'exonération ne joue pas.

S'agissant de la dégressivité de l'exonération et comme pour 2011, l'exonération s'applique à taux plein jusqu'au dernier jour de la troisième année suivant celle de la création de l'établissement. En revanche, les taux de sortie progressive ont été relevés pour les cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2012, soit exonération :

- à taux plein jusqu'au dernier jour de la 3ème année suivant celle de la création de l'établissement
- au taux de 80% la 4ème année (contre 75% en 2011)
- au taux de 70% la 5ème année (contre 50% en 2011) □
- au taux de 60% la 6ème année (contre 30% en 2011)
- au taux de 50% jusqu'au dernier jour de la 7ème année (contre 10% en 2011)

Cette réforme présente un surcoût pour CARMAT de l'ordre de 0,2 million d'euros pour l'exercice 2013 et de l'ordre de 3 millions d'euros au global pour les exercices 2011 à 2015, 8ème et dernière année pour laquelle CARMAT pourrait bénéficier du statut de JEI.

Pour bénéficier du statut de JEI, une société doit respecter cinq conditions telles que définies par l'article 44 sexies-0 A du CGI : être une PME, avoir moins de 8 ans, consacrer 15% de ses dépenses à de la R&D, exercer une activité nouvelle et être détenue à hauteur de 50% au moins de son capital par des actionnaires personnes physiques ou assimilées. Cette condition de détention du capital doit être respectée tout au long de l'exercice au titre duquel l'entreprise concernée souhaite bénéficier du statut spécial. En cas de perte du statut de JEI par la Société en cas de non-respect d'une des conditions visées ci-dessus, ceci pourrait avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives de la Société.

#### 1.1.2.5.6 Risques liés à l'accès aux subventions publiques et au crédit d'impôt recherche

Dans le cas où la Société ne respecterait pas les conditions contractuelles prévues dans la convention de subventions et d'avances remboursables conclues avec Bpifrance pour un montant global de 31,9 millions d'euros (se référer au paragraphe 5.7 Contrats importants), la Société pourrait ne pas recevoir les aides prévues.

Dans le cas où la Société ne respecterait pas les conditions contractuelles prévues avec Bpifrance, elle pourrait en outre être amenée à rembourser les sommes avancées. Ces situations pourraient priver la Société des moyens financiers pour mener à bien ses recherches et développements. En effet, la Société n'aura pas nécessairement les moyens financiers supplémentaires disponibles ni le temps de remplacer ces ressources financières par d'autres.

En outre, pour financer ses activités, la Société a également opté pour le crédit d'impôt recherche (CIR) au titre des exercices 2009 à 2013. Ce dispositif consiste à offrir un crédit d'impôt aux entreprises investissant significativement en recherche et développement.

Les dépenses de recherche éligibles au CIR incluent notamment les salaires et traitements, les prestations de services sous-traitées à des organismes de recherche agréés (publics ou privés) et les frais de propriété intellectuelle.

Le CIR afférent à l'exercice 2013 a été comptabilisé sur la ligne « Impôt sur les bénéfices » du compte de résultat et figure sur la ligne « Autres créances » du bilan. Le compte de résultat de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 fait apparaître un CIR d'un montant de d'un montant de 1 770 114 euros.

Le CIR est une source importante de financement. Il pourrait être remis en cause par un changement de réglementation ou par une contestation des services fiscaux alors même que la Société se conforme aux exigences de documentation et d'éligibilité des dépenses.

La réalisation de l'un ou de plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité de la Société, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

#### 1.1.2.5.7 Risques de taux d'intérêt

Les dettes financières de la Société sont composées d'une avance remboursable accordée par Bpifrance dont le montant à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2013 est de 7 515 054 euros. Cette avance remboursable porte intérêts au taux contractuel de 5,59%. Les intérêts courus à la clôture de l'exercice s'élèvent à 822 187 euros (se référer au paragraphe 5.7 Contrats importants).

A la clôture de l'exercice, les instruments de trésorerie correspondent aux comptes à terme pour un montant de 13 500 000 euros : il s'agit de six contrats, souscrits auprès d'institutions financières reconnues, en juillet, octobre, novembre et décembre 2013 et venant à échéance au 13 janvier 2014 pour 4 000 000 euros, au 26 janvier 2014 pour 1 000 000 euros, au 11 février 2014 pour 4 000 000 euros, au 19 mars 2014 pour 1 000 000 euros, au 18 avril 2014 pour 2 000 000 euros et au 22 avril 2014 pour 1 500 000 euros. Les intérêts courus correspondant ont été comptabilisés au 31 décembre 2013 pour un montant de 25 000 euros. Les taux de ces placements à court terme sont au maximum de 1% par an, une variation significative du taux d'intérêt est donc improbable. Ces placements ne présentent aucun risque sur le capital investi, hors défaut peu probable des institutions financières dépositaires avant ces échéances très courtes.

#### 1.1.2.5.8 Risques de liquidité

En 2013, la Société a consommé 9,6 millions d'euros de trésorerie. Le financement de l'activité de la Société s'est effectué par l'utilisation de ses fonds propres obtenus par voie d'augmentations de capital ou d'obligations convertibles.

A la date du présent document de référence, la Société n'a pas de dettes bancaires (se référer au paragraphe 5.2.3.3 Conditions d'emprunt et structure de financement - Dettes bancaires et avances remboursables) et n'est donc pas exposée à des risques de liquidité résultant de la mise en œuvre de clauses de remboursement anticipé d'emprunts bancaires.

Par ailleurs, compte tenu de la situation déficitaire historique de la Société s'expliquant par le fait qu'elle est encore dans une phase de développement durant laquelle des dépenses de recherche et développement – notamment clinique - sont réalisées alors qu'aucun revenu récurrent ne peut être dégagé, la Société connaît une situation de risque de liquidité.

L'hypothèse de la continuité de l'exploitation a été retenue par le conseil d'administration compte tenu, notamment, des éléments suivants :

- Le niveau de la trésorerie et des instruments de trésorerie mobilisables au 31 décembre 2013, soit un montant total de 16 883 974 euros ;
- Le versement des subventions (159 166 euros) et avances remboursables (6 992 256 euros) restant à percevoir d'ici la fin du programme d'aide Bpifrance signé en 2009.

La Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et considère être en mesure de faire face à ses besoins de financement jusqu'en 2015 compte tenu des éléments suivants :

- une trésorerie disponible au 31 décembre 2013 d'un montant de 16 883 974 euros ;
- les versements de subventions Bpifrance pour un montant maximum de 159 166 euros en 2014 consécutif au franchissement de l'étape-clé 5 du programme Bpifrance conformément aux avenants des contrats cadre et bénéficiaire du projet CARMAT signés en juin 2011 (se référer au paragraphe 2.2.3 Processus et stade de développement et au paragraphe 5.7 Contrats importants) ;
- les versements d'avances remboursables Bpifrance pour un montant maximum de 5 251 038 euros consécutif au franchissement de l'étape-clé 5 du programme Bpifrance conformément aux avenants des contrats cadre et bénéficiaire du projet CARMAT signés en juin 2011 (se référer au paragraphe 2.2.3 « Processus et stade de développement et au paragraphe 5.7 Contrats importants) ;

Il est à noter que la perception des avances remboursables liées à l'étape clé n° 6 (290 486 euros) est sujette à l'approbation conditionnelle de l'ANSM pour procéder au deuxième essai clinique sur l'homme pour laquelle la société envisage de déposer une demande en 2014 (se référer aux paragraphes 5.7.1.3 et suivants) en France et dans d'autres pays.

- le remboursement, prévu courant 2014, du CIR 2013 pour un montant de 1 770 114 euros ; et
- le cas échéant, la possibilité d'utiliser la ligne optionnelle de financement en fonds propres mise en place avec Kepler Cheuvreux, et sur laquelle 83 200 bons d'émission d'action (BEA) restent exerçables.

Des financements complémentaires seront nécessaires pour que la Société puisse financer la poursuite de son développement, en particulier par le biais d'appels au marché qui pourraient représenter un montant cumulé de l'ordre de 50 à 150 millions d'euros, pour assurer la commercialisation du cœur artificiel total en Europe, exécuter les activités réglementaires aux États-Unis et permettre la montée en charge de l'industrialisation.

Ces fonds seront notamment nécessaires :

- pour financer la formation d'autres centres chirurgicaux – au-delà des centres ayant été formés pour les essais cliniques de l'étude de faisabilité ;
- pour développer et animer une force de vente directe ou indirecte, pour assurer un support technique et clinique aux centres d'implantation et à leurs patients ;
- pour poursuivre des activités cliniques de type registre, étude comparative ou étude médico-économique – à la demande des autorités réglementaires ou de manière volontaire à des fins de marketing ;
- pour proposer des améliorations aux systèmes ou pour assurer les activités nécessaires au remboursement du cœur artificiel bioprothétique, de ses systèmes externes et des services associés dans différents pays ;
- pour initier et finaliser une étude multicentrique (IDE) aux États-Unis, en vue d'obtenir de la FDA l'autorisation d'y commercialiser la prothèse ;
- pour assurer la montée en charge de l'industrialisation en développant des processus d'automatisation de la production, en poursuivant la sécurisation de deuxième sources pour les approvisionnements critiques, et en mettant en place des capacités de production supplémentaires.

#### 1.1.2.5.9 *Risque de change*

A ce jour, la Société ne supporte un risque de change que sur ses achats. La Société estime que:

- 8,68% de ses achats correspondent à des achats en dollars américains;
- 0.06% de ses achats correspondent à des achats en francs suisses.

L'exposition future de la Société à ce risque de change dépendra essentiellement de la monnaie dans laquelle elle percevra ses revenus et supportera tout ou partie de ses charges. L'importance de ce risque dépendra des pays dans lesquels la Société mènera ses développements, la commercialisation du cœur artificiel bioprothétique et d'autres produits qu'elle pourrait développer, ainsi que de la devise dans laquelle elle devra régler ses dépenses



opérationnelles.

Si la Société est en mesure de développer ses activités industrielles et commerciales dans des pays hors de la zone euro, il est probable qu'elle réalisera et supportera, respectivement, un chiffre d'affaires et des charges dans d'autres devises. La Société envisagera alors la méthode la plus pertinente de suivi et de gestion de son risque de change.

#### 1.1.2.5.10 Risque sur actions

A la date du présent document de référence, la Société ne détient pas de participation dans des sociétés cotées tierces et n'est par conséquent pas exposée à un risque sur actions de sociétés tierces.

La Société a conclu avec un prestataire de services financiers indépendant, en 2010, un contrat de liquidité dont l'objet est de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres CARMAT sans entraver le fonctionnement régulier du marché et sans induire autrui en erreur. A ce titre, la Société a mis à disposition de ce prestataire la somme de 300 000 euros. Les actions propres acquises dans le cadre de la mise en œuvre de ce contrat de liquidité sont inscrites en immobilisations financières pour leur prix d'acquisition.

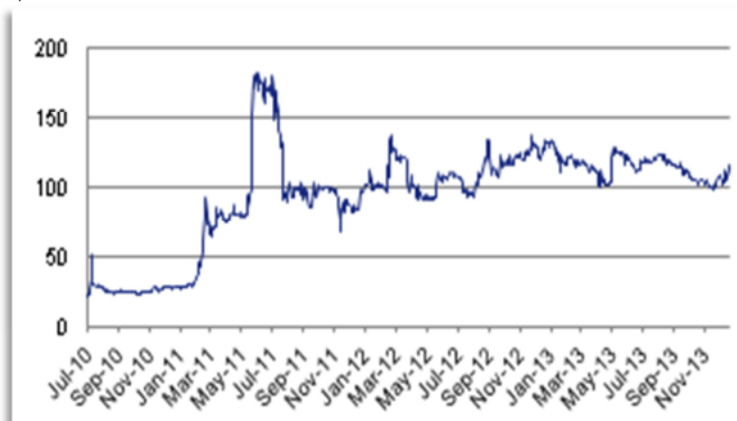
Le cas échéant, une provision pour dépréciation est enregistrée par référence au cours moyen officiel de bourse du dernier mois précédant la clôture (se référer au paragraphe 6.4.3.2 Informations complémentaires - Immobilisations financières de l'annexe aux comptes 2013 du paragraphe 6.4).

#### 1.1.2.5.11 Risque lié à l'évolution du cours de l'action et à la valorisation en bourse de la Société

Lors de son introduction en bourse en juillet 2010, le prix de l'action CARMAT avait été fixé à 18,75 euros, représentant une capitalisation boursière de 71,3 millions d'euros.

Au 31 décembre 2013, le cours de l'action est de 116,6 euros, soit une hausse de 522% et représente une capitalisation boursière de 499,5 millions d'euros. Entre ces deux dates, le cours de bourse de l'action CARMAT a beaucoup varié, ainsi que le montre le graphique ci-contre.

Le cours de bourse de l'action CARMAT a fluctué essentiellement en fonction de la perception des épargnants de la réalisation ou non, ou de la réalisation avec retard, par la Société, d'étapes scientifiques ou réglementaires dans le développement du projet de cœur artificiel bioprothétique.



Compte tenu du niveau de cours et de la capitalisation boursière ainsi que de leur évolution depuis l'introduction en bourse (+522%), tout échec ou retard dans la réalisation de nouvelles étapes scientifiques ou réglementaires pourrait avoir un effet défavorable significatif sur le cours de bourse et la valorisation boursière de la Société.

#### 1.1.2.6 Risques liés à l'organisation de la Société

##### 1.1.2.6.1 Risques liés à l'absence de ressources de vente et de moyens de distribution

Compte tenu de son stade de développement, la Société n'a encore qu'une expérience limitée dans les domaines de la vente, du marketing et de la distribution. Pour permettre le succès de la vente du cœur artificiel bioprothétique à grande échelle, la Société devra adapter son organisation, se développer à l'international, mettre en place un réseau de distribution et procéder au recrutement d'équipes dédiées et qualifiées (notamment pour assurer un support technique et clinique aux centres d'implantation et à leurs patients).

A ce jour, la Société envisage de procéder à cette commercialisation par l'intermédiaire d'une force de vente directe dans les principaux pays européens, au moins lors d'une première phase. Dans d'autres pays, tels que les États-Unis, des formes de distributions indirectes pourraient être envisagées. La Société ne peut garantir qu'elle pourra conserver ses distributeurs ou conclure de nouveaux contrats de distribution, ni que ces distributeurs consacreront les ressources nécessaires au succès commercial de ses produits.

Par ailleurs, la Société devra assurer la formation de médecins au sein des pays dans lesquels elle souhaite intervenir et donc disposer d'« ambassadeurs » et de centres de formation (se référer au paragraphe 2.3.3 Stratégie de commercialisation).

La Société pourrait ne pas parvenir à mettre en place une structure adéquate ou connaître un retard dans l'organisation des moyens de commercialisation et de distribution ainsi que dans le recrutement et la formation d'équipes de vente ou dans la mise en place de son réseau de distribution.

L'un ou l'autre de ces événements pourraient avoir un effet défavorable sur l'activité de la Société, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

#### 1.1.2.6.2 *Risques relatifs à la nécessité de conserver, d'attirer et de retenir le personnel clé et les conseillers scientifiques*

Le succès de la Société dépend largement du travail et de l'expertise des membres de sa direction et de son personnel scientifique clé, en particulier, le Professeur Alain Carpentier, directeur scientifique, Marcello Conviti, directeur général, Patrick Coulombier, directeur général adjoint, le docteur Piet Jansen, directeur médical, Marc Grimmé, directeur technique et Hervé Bocquet, directeur industriel. La Société n'a conclu à ce jour aucune assurance dite « personne clef » (police d'assurance invalidité permanente/décès) et la perte de leurs compétences altérerait sa capacité à atteindre ses objectifs. Bien que la Société mène depuis plusieurs années des programmes de gestion et de transfert de la connaissance, constituant ainsi une base de savoir-faire indépendante des individus, le départ simultané de plusieurs employés importants dans l'encadrement ou la conduite de ses activités de recherche et développement altérerait de manière significative la capacité de la Société à atteindre ses objectifs.

Par ailleurs, la Société aura besoin de recruter de nouveaux cadres dirigeants et du personnel scientifique très qualifié pour le développement de ses activités au fur et à mesure qu'elle s'étendra dans les domaines qui nécessitent un surcroît de compétences, tels que la fabrication, la commercialisation, le support clinique le remboursement et les affaires réglementaires.

La Société est en concurrence avec d'autres sociétés, organismes de recherche et institutions académiques pour recruter et retenir les personnels scientifiques, techniques et de gestion hautement qualifiés. Dans la mesure où cette concurrence est très intense, la Société pourrait ne pas être en mesure d'attirer ou de retenir ces personnels clés à des conditions qui soient acceptables d'un point de vue économique.

Face à ce risque, la Société a mis en place des systèmes de motivation et de fidélisation du personnel sous la forme de rémunération variable en fonction de la performance et d'attribution de titres donnant accès au capital de la Société, bien que rien ne garantisse que ces dispositifs soient suffisants pour permettre à la Société de retenir ou de recruter le personnel nécessaire.

L'incapacité de la Société à attirer et retenir ces personnes clés l'empêcherait globalement d'atteindre ses objectifs et aurait ainsi un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

#### 1.1.2.6.3 *Risques liés à la gestion de la croissance*

La Société prévoit de croître de manière importante et d'étendre le champ de ses activités à la conception et à la réalisation d'autres dispositifs médicaux que le cœur artificiel bioprothétique. Elle sera ainsi obligée d'adapter sa structure organisationnelle et de mettre en œuvre de nouvelles compétences, et elle aura par conséquent besoin de recruter du personnel et d'étendre ses capacités opérationnelles, ce qui pourrait fortement mobiliser ses ressources internes.

A cet effet, la Société devra notamment :

- former, gérer, motiver et retenir un nombre d'employés ou de distributeurs qualifiés croissant ;
- anticiper les dépenses liées à cette croissance ainsi que les besoins de financement associés ;
- anticiper la demande pour ses produits et les revenus qu'ils sont susceptibles de générer ; et
- augmenter la capacité de ses systèmes informatiques opérationnels, financiers et de gestion existants.

L'incapacité de la Société à gérer la croissance, ou des difficultés inattendues rencontrées pendant son expansion, pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

### 1.1.3 LA SITUATION D'ENDETTEMENT DE LA SOCIETE AU REGARD DU VOLUME ET DE LA COMPLEXITE DES AFFAIRES

Les dettes d'exploitation de la Société s'élèvent à 7 098 449 euros à la clôture de l'exercice et sont constituées de :

- 822 187 euros au titre des intérêts courus sur les avances remboursables reçues de Bpifrance ;
- 6 254 255 euros de dettes d'exploitation, principalement constituées des dettes envers les fournisseurs (4 786 855 euros) ;
- 22 006 euros de dettes sur immobilisations.

La Société ne présente aucun endettement à long terme à l'exception des Avances remboursables conditionnées (avances Bpifrance remboursables en cas de succès du projet) classées en Autres fonds propres pour un montant de 7 515 054 euros au 31 décembre 2013.

Cet endettement est à apprécier au regard d'une trésorerie disponible de 16 883 974 euros au 31 décembre 2013

(notes 4.3.1 et 4.4.5 de l'annexe aux comptes 2013)

#### 1.1.4 PROGRES REALISES ET DIFFICULTES RENCONTREES AU COURS DE L'EXERCICE

Se référer au paragraphe 2.1.7 Activités en matière de recherche et développement, pour les progrès réalisés en 2013.

L'ensemble des tests précliniques et des tests de validation a représenté en 2012 et en 2013 un effort considérable pour la Société, ses partenaires et ses fournisseurs, dans un contexte d'innovation totale, non seulement technologique, mais aussi réglementaire (pas de précédent en France) et industrielle (procédés et méthodes d'intégration nouveaux, pas de filière industrielle existante).

L'année 2013 a été marquée par un effort important de la Société pour répondre aux demandes de l'ANSM, consécutives au dossier présenté fin 2012. Ces demandes concernaient en premier lieu la réalisation d'essais complémentaires sur l'animal pour vérifier les performances du dispositif (prothèse, câbles, console de suivi) et sa réponse physiologique. Une adéquation métabolique du débit était recherchée, ainsi que l'absence de caillots dans le dispositif ou les organes de l'animal après explantation. La recherche d'absence de caillots a nécessité des études anatomo-pathologiques poussées (délai > 1 mois après prélèvement). Cette expérimentation sur 19 animaux en 2013 a mobilisé non seulement les équipes médicales et vétérinaires mais également la totalité du personnel clinique ainsi qu'une partie conséquente du personnel technique et des capacités de production de la Société. De ce fait, certains tests prévus en 2013 comme la poursuite des tests d'endurance au-delà des cinq systèmes requis pour l'obtention de l'autorisation de l'essai de faisabilité ont dû être décalés.

La norme ISO 13485 recommande, dans le cadre des bonnes pratiques cliniques, la constitution de comités d'experts indépendants. Leur mise en place, ainsi que l'établissement des méthodes de travail qui régissent leur fonctionnement ont nécessité une implication importante des personnels de Carmat. La formation des équipes chirurgicales a également été poursuivie en parallèle de façon à assurer une sécurité optimale des opérations à venir.

Les tests précliniques sur animaux nécessaires à l'obtention d'une autorisation d'essai clinique de l'ANSM, ont été achevés en juillet 2013 et cette autorisation a été obtenue en septembre 2013. Ce n'est qu'à compter de cette autorisation que la Société a pu finaliser les contrats de collaboration clinique avec les centres participant à l'essai et mettre en place les comités indépendants de suivi recommandés par les autorités réglementaires. A ce délai d'accomplissement des formalités administratives s'est ajoutée la nécessité d'une sélection prudente des patients, compte tenu de l'importance de cet essai pour le projet, La première implantation a ainsi eu lieu le 18 décembre 2013 à l'Hôpital européen Georges Pompidou.

#### 1.1.5 EVOLUTION PREVISIBLE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Durant l'année 2014, la Société prévoit

- de mener les tests et validations complémentaires requis pour la constitution du dossier de marquage CE ;
- de réaliser les essais cliniques requis par les autorités réglementaires en vue du marquage CE pour une commercialisation du cœur artificiel au plus tôt en 2015.

A la date du présent document, la Société poursuit, en France, le premier essai clinique de faisabilité du cœur artificiel bioprothétique, selon les accords réglementaires en vigueur. (se référer au communiqué du 4 mars 2014 et au document de référence 2012 de la Société enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 30 mai 2013 sous le numéro R.13.-027 pages 61 et 62 pour des informations détaillées sur la conduite de cet essai et la communication relative à cet essai).

La trésorerie de la Société ainsi que les subventions, avances remboursables et crédits d'impôt recherche prévus permettront à la Société d'assurer l'avancement de ses activités jusqu'en 2015.

#### 1.1.6 EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Aucun fait survenu postérieurement à la date de clôture de l'exercice n'est susceptible d'altérer la présentation ou l'évaluation des comptes tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration du 11 février 2014.

#### 1.1.7 ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

L'activité de la Société est entièrement consacrée à la recherche, au développement et à la mise au point d'un cœur artificiel total.

Les activités de recherche et développement de l'exercice se sont développées en 2013 suivant ces axes principaux :

- Qualité :
  - Vérification et validation du logiciel de la prothèse (logiciel sécuritaire avec possibilité de récupération après défaillance) suivant la norme 62304 ;
  - Validation du logiciel de la console de suivi hospitalier ;
  - Rapport d'analyse de risques du système complet et des sous-ensembles ;
  - Intensification des actions de contrôle chez les fournisseurs et dans la Société.
- Industrialisation :
  - Optimisation des processus de production de la prothèse pour assurer une meilleure reproductibilité, principalement chez les sous-traitants de la Société ;
  - Amélioration des processus et outillages de production de la Société ;
  - Production ou reconditionnement de 15 prothèses pour les différents essais ;
  - Production de 19 kits pour essais animaux.
- Systèmes externes :
  - Maquettage et étude d'ergonomie ;
  - Étude de miniaturisation de la pile à combustible, recherche d'optimisation du réservoir ;
  - Développement (matériel et logiciels) de la configuration portée.
- Préparation des essais cliniques :
  - Formation des équipes chirurgicales et expérimentation de moyen-terme sur l'animal ;
  - Compléments au dossier ANSM (essais sur animaux ...) ;
  - Signature des contrats avec les centres investigateurs ;
  - Constitution des comités de surveillance de l'étude (CEC & DSMB).
- Essai clinique:
  - Modélisation 3D de la compatibilité anatomique des patients pressentis ;
  - Mise en place des astreintes au sein des équipes cliniques et techniques ;
  - Première implantation sur l'homme le 18 décembre 2013 à l'Hôpital européen Georges Pompidou).

## 1.2 PRESENTATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Nous vous rappelons que les comptes qui vous sont présentés ont été établis conformément à la réglementation et aux principes comptables français, en suivant les mêmes méthodes que lors de l'exercice précédent.

### 1.2.1 RESULTAT DE L'EXERCICE 2013

La Société a opté pour le crédit d'impôt recherche (CIR) au titre des années civiles 2009, 2010, 2011 et 2012. Cette option est maintenue pour l'exercice 2013. Le dispositif CIR consiste à offrir un crédit d'impôt aux entreprises investissant significativement en recherche et développement. Les dépenses de recherche éligibles au CIR incluent notamment les salaires et traitements, les consommables, les prestations de services sous-traitées à des organismes de recherche agréés (publics ou privés) et les frais de propriété intellectuelle.

Le compte de résultat de la période fait apparaître un crédit d'impôt recherche d'un montant de 1 770 114 euros au titre du crédit d'impôt recherche pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013 contre 5 022 922 euros enregistrés au titre de 2012.

Après prise en compte du résultat exceptionnel de 25 219 euros et du crédit d'impôt recherche de -1 770 114 euros, l'exercice clos le 31 décembre 2013 se solde par une perte de 14 644 902 euros, en diminution de 14,80% comparée à la perte de l'exercice 2012 qui élevait à 17 189 691 euros. La perte de l'exercice clos au 31 décembre 2011 s'élevait à 13 441 022 euros.

### 1.2.2 ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE

Au 31 décembre 2013, le total de bilan de la Société s'élevait à 21 981 183 euros contre 19 696 896 euros au 31 décembre 2012.

L'actif immobilisé net s'élevait à 1 633 314 euros (contre 2 266 763 euros au 31 décembre 2012) et correspondait à :

- des immobilisations corporelles (945 370 euros) : installations techniques, matériels, outillages de mesure et spécifiques, salle blanche, agencements salle grise et bureaux... nécessaires pour la préparation des essais cliniques décrite précédemment ;
- des immobilisations incorporelles (125 412 euros) composées de brevets, licences et logiciels,
- des immobilisations financières (562 532 euros) correspondant aux actifs du contrat de liquidité portant sur les actions de la société et aux dépôts de garantie liés aux contrats de location des locaux de la Société.

L'actif immobilisé a décliné de 27,95%, notamment en raison de la réduction du poste Installations techniques Matériel et outillage (346 696 euros en 2013 contre 725 017 euros en 2012) et de la réduction du poste Concessions, Brevets et droits similaires (58 976 euros en 2013 contre 168 468 euros en 2012).

Les 20 350 868 euros restants représentaient principalement :

- des créances (2 951 518 euros) sur l'État : principalement le CIR 2013 (1 770 114 euros) et la TVA déductible ou remboursable (1 181 404 euros) ;
- de la trésorerie (16 883 974 euros).

L'actif circulant a augmenté de 16,76% pour s'établir à 20 350 868 euros au 31 décembre 2013 (contre 17 430 133 euros à la clôture de l'exercice précédent). La diminution du poste Autres créances (2 951 518 euros en 2013 contre 6 092 119 euros en 2012) a été compensée par l'augmentation des postes Instruments de trésorerie et Disponibilités (16 883 974 euros en 2013 contre 11 134 438 euros en 2012).

Le passif s'élevait à 21 984 183 euros (contre 19 696 896 euros au 31 décembre 2012) et se composait principalement de :

- 64 962 683 euros de capital et de prime d'émission ;
- -57 734 104 euros de perte 2013 et de report à nouveau négatif (contre -43 089 202 euros en 2012) ;
- 7 515 054 euros d'avances conditionnées (contre 3 743 141 euros en 2012) ;
- 7 098 449 euros de dettes d'exploitation (contre 5 939 193 euros en 2012), constituées à hauteur de 4 786 855 euros de dettes fournisseurs .

### 1.2.3 PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous ont été présentés. Ces comptes font apparaître une perte nette de 14 644 902 euros.

Nous vous proposons d'affecter cette perte au poste Report à nouveau, dont le solde serait porté de -43 089 202 euros à -57 734 104 euros.

### 1.2.4 CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, il est précisé que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal..

### 1.2.5 INFORMATION SUR LES DIVIDENDES

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'aucune distribution de dividendes n'a eu lieu au titre des trois derniers exercices.

### 1.2.6 INFORMATION SUR LES DELAIS DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS

Conformément aux dispositions des articles L. 441-6-1 et D.441-4 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance les informations suivantes sur les délais de paiement de nos fournisseurs :

Au 31 décembre 2013, les dettes envers les fournisseurs représentent un total de 1 242 657 euros, rapprochées comme suit des montants figurant aux états financiers :

	<b>31/12/2013</b>	<b>31/12/2012</b>
Dettes fournisseurs et comptes rattachés figurant au passif	4 786 855	4 012 870
Moins : postes fournisseurs débiteurs inscrits à l'actif du bilan	(4 250)	(22 549)
Moins : Charges à payer incluses sous cette rubrique	(3 539 948)	(2 697 684)
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	22 006	148 669
Moins : Charges à payer incluses sous cette rubrique	(22 006)	(148 669)
<b>Soit</b>	<b>1 242 657</b>	<b>1 292 637</b>

La décomposition de ce montant par échéances est précisée ci-après, sur la base des échéances négociées avec les fournisseurs :

	<b>31/12/2013</b>	<b>31/12/2012</b>
Échues (incluant les fournisseurs débiteurs)	14 830	(20 544)

Dettes échéant au 31 janvier	1 103 615	936 865
Dettes échéant au 28 février	124 212	376 316
Dettes échéant au et après le 31 mars	0	0

### 1.2.7 TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Au présent rapport est annexé ([Annexe 1](#)), conformément aux dispositions de l'article R.225-102 du Code de commerce, le tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices.

## 1.3 INFORMATIONS SUR LA VIE JURIDIQUE DE LA SOCIETE

### 1.3.1 CONVENTIONS REGLEMENTEES (visées par l'article L225.38 du code de Commerce)

Le contrat de redevances conclu entre la Société, d'une part, et le Professeur Carpentier et Matra Défense, d'autre part, reste en vigueur mais n'a pas eu d'effet sur l'exercice 2013.

La convention suivante a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 :

- Contrat de collaboration de recherche médicale conclu le 30 avril 2013 entre la Société et l'Association Recherche Scientifique de la fondation Alain Carpentier (ARSFAC) dans le cadre de la mise au point et de la commercialisation d'un cœur artificiel totalement implantable. Ce contrat a été conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Aux termes de ce contrat, la Société s'est notamment engagée à rembourser à l'ARSFAC l'ensemble des frais exposés en annexe dudit contrat. Au titre de l'exercice 2013, le montant des frais remboursés par la Société s'est élevé à 118 1456 euros.

### 1.3.2 INFORMATIONS RELATIVES AUX MANDATAIRES SOCIAUX ET AU CONTROLE DE LA SOCIETE

#### 1.3.2.1 Actions gratuites et stock-options

La Société n'a procédé à aucune attribution gratuite d'actions et n'a mis en place aucun plan d'achat ou de souscription d'actions.

#### 1.3.2.2 Opérations sur titres réalisées par les dirigeants

En application des dispositions des articles 223-22 A et 223-26 du Règlement Général de l'AMF, nous vous indiquons ci-après les transactions réalisées par les dirigeants et leurs proches sur les titres de la Société au En application des dispositions des articles 223-22 A et 223-26 du Règlement Général de l'AMF, nous vous indiquons ci-après les transactions réalisées par les dirigeants et leurs proches sur les titres de la Société au cours de l'exercice :

Personnes concernées	Nature de l'opération	Date de l'opération	Nombre de titres	Montant de l'opération
Truffle Capital	Cession	14/05/2013	15 290	2 002 525,18
Truffle Capital	Cession	15/05/2013	9 883	1 263 229,25
Truffle Capital	Cession	16/05/2013	2 957	377 245,19
Truffle Capital	Cession	17/05/2013	992	124 442,73
Truffle Capital	Cession	20/05/2013	1 119	140 249,98
Marcello Conviti	Cession	20/05/2013	700	86 929,22
Truffle Capital	Cession	21/05/2013	2 715	345 586,38
Marcello Conviti	Cession	21/05/2013	1 000	127 280,00
Truffle Capital	Cession	22/05/2013	1 500	191 011,05
Marcello Conviti	Cession	22/05/2013	1 000	127 050,00
Truffle Capital	Cession	23/05/2013	803	100 407,44
Marcello Conviti	Cession	24/05/2013	500	62 252,20
Truffle Capital	Cession	24/05/2013	111	13 893,22
Truffle Capital	Cession	29/05/2013	50	6 251,27
Truffle Capital	Cession	31/05/2013	1 080	135 007,45
Truffle Capital	Cession	03/06/2013	565	70 696,64
Truffle Capital	Cession	19/06/2013	300	35 415,00
Marcello Conviti	Cession	20/06/2013	500	58 065,00
Truffle Capital	Cession	11/07/2013	487	57 869,77
Truffle Capital	Cession	24/09/2013	21 610	2 632 664,18
Truffle Capital	Cession	25/09/2013	5 200	603 801,12
Truffle Capital	Cession	25/09/2013	7 000	820 662,24

Personnes concernées	Nature de l'opération	Date de l'opération	Nombre de titres	Montant de l'opération
Marcello Conviti	Cession	04/10/2013	300	32 730,87
Marcello Conviti	Cession	04/10/2013	200	21 879,72
Marcello Conviti	Cession	07/10/2013	200	21 913,70
Marcello Conviti	Cession	08/10/2013	300	32 994,48
Marcello Conviti	Cession	09/10/2013	300	32 563,77
Marcello Conviti	Cession	10/10/2013	300	33 000,00
Marcello Conviti	Cession	11/10/2013	200	21 861,98
Marcello Conviti	Cession	14/10/2013	300	32 734,95
Marcello Conviti	Cession	15/10/2013	300	32 086,02
Marcello Conviti	Cession	15/10/2013	200	21 350,12
Marcello Conviti	Cession	15/10/2013	300	31 759,41
Marcello Conviti	Cession	17/10/2013	400	42 047,92
Truffle Capital	Cession	18/10/2013	2 437	261 261,02
Marcello Conviti	Cession	18/10/2013	400	43 705,44
Truffle Capital	Cession	01/11/2013	2 400	259 772,64
Patrick Coulombier	Cession	01/11/2013	497	54 059,34
Patrick Coulombier	Cession	01/11/2013	34	3 650,04
Truffle Capital	Cession	04/11/2013	1 000	106 971,00
Truffle Capital	Cession	05/11/2013	170	17 714,62
Truffle Capital	Cession	06/11/2013	1 078	114 068,03
Truffle Capital	Cession	07/11/2013	253	26 572,49
André Michel Ballester	Cession	07/11/2013	78	8 268,00
Truffle Capital	Cession	08/11/2013	47	4 935,00
André Michel Ballester	Cession	15/11/2013	200	21 200,00
Truffle Capital	Cession	04/12/2013	1 707	181 309,52
Truffle Capital	Cession	05/12/2013	1 204	126 034,12
Truffle Capital	Cession	06/12/2013	925	97 055,65
Truffle Capital	Cession	09/12/2013	1 650	174 736,30
Truffle Capital	Cession	10/12/2013	1 251	133 262,16
Truffle Capital	Cession	11/12/2013	3 000	324 472,80
Truffle Capital	Cession	12/12/2013	1 150	124 142,74
Truffle Capital	Cession	13/12/2013	1 100	116 077,28
Truffle Capital	Cession	16/12/2013	245	25 780,61
Truffle Capital	Cession	17/12/2013	28	2 955,03
Truffle Capital	Cession	20/12/2013	327	34 151,93
Truffle Capital	Cession	23/12/2013	900	117 900,00
Truffle Capital	Cession	23/12/2013	39 174	4 999 393,71

### 1.3.2.3 Liste des mandats exercés

En application de l'article L. 225-102-1, il est précisé en [Annexe 2](#) la liste des mandats exercés par les dirigeants de CARMAT dans d'autres sociétés.

### 1.3.2.4 Mandats des administrateurs

Nous vous rappelons que :

(i) L'Assemblée Générale en date du 7 mai 2010 a nommé, en qualité d'administrateurs de la Société, pour une durée de six (6) ans, leur mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 :



- Monsieur André-Michel Ballester
- Monsieur Jean-Claude Cadudal
- Monsieur le Professeur Alain Carpentier
- Monsieur Marcello Convit
- Monsieur Michel Finance
- La société Truffle Capital, représentée par Monsieur Philippe Pouletty.

(ii) l'Assemblée Générale en date du 23 décembre 2010 a nommé M. Henri Lachmann en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de six (6) ans, son mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 :

#### 1.3.2.5 Mandat des Commissaires aux comptes

Nous vous rappelons que les mandats :

- du Cabinet PriceWaterhouseCoopers, Commissaire aux comptes titulaire ;
- de Madame Lison Chouraki, Commissaire aux comptes titulaire ;
- de Monsieur Etienne Boris, Commissaire aux comptes suppléant ;
- de Madame Soulika Benzaquen, Commissaire aux comptes suppléant,

arriveront à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

#### 1.3.2.6 Prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (Directive CE 2005/60)

Dans le cadre des Règles Alternext en vigueur, il est précisé que CARMAT, ses dirigeants et mandataires sociaux respectent la Directive CE 2005/60 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi que toute autre règlement ou législation nationales afférentes. Par ailleurs, CARMAT, ses dirigeants et mandataires sociaux ne figurent pas sur la liste de sanction de l'Union européenne ou la liste établie par l'OFAC.

### 1.3.3 INFORMATIONS PORTANT SUR LES TITRES DE LA SOCIETE

#### 1.3.3.1 Actionnariat

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-13 du Code de commerce et, compte tenu des informations reçues en application des dispositions des articles L.233-7 et L.233-12 dudit Code, nous vous indiquons ci-après, à notre connaissance, l'identité des actionnaires possédant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote au 31 décembre 2013 (après prise en compte des droits de vote double attachés aux actions inscrites nominativement au profit d'un même bénéficiaire depuis au moins deux ans):

Actionnaires	Au 31/12/2013			
	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote	% du capital	% des droits de vote
Matra Défense (Airbus Group)	1 170 040	2 151 440	27,32	31,10
Professeur Alain Carpentier	548 583	1 097 166	12,81	15,86
Association Recherche Scientifique de la Fondation Alain Carpentier	115 000	230 000	2,68	3,32
FCPI UFF Innovation 5	475 133	950 266	11,09	13,74
FCPI EUROPE Innovation 2006	195 968	391 936	4,57	5,67
FCPR Truffle Capital II	178 806	357 612	4,17	5,17
FCPI Fortune	66 322	132 644	1,55	1,92
FCPI UFF Innovation 7	67 712	135 424	1,58	1,96
FCPI INNOVATION PLURIEL	4 606	4 606	0,11	0,07
Sous-total des fonds gérés par Truffle Capital	988 547	1 972 488	23,08	28,51
Autodétention	2 404	0	0,06	0,0
Flottant	1 458 896	1 466 413	34,06	21,20
<b>TOTAL</b>	<b>4 283 470</b>	<b>6 917 507</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

### 1.3.3.2 *Actionnariat des salariés*

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce, nous vous indiquons qu'aucun plan d'épargne entreprise n'a été mis en place au profit des salariés de la Société.

Au 31 décembre 2013, la participation des salariés calculée conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du code de commerce s'établit à 0%.

### 1.3.3.3 *Opérations effectuées par la Société sur ses propres actions*

Nous devons également vous rendre compte des opérations d'achat et de vente par la Société de ses propres actions afin d'en réguler le cours et ce conformément aux dispositions de l'article L.225-209-1 du Code de commerce

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013, et dans le cadre de l'autorisation reçue de l'assemblée générale le 4 juin 2013 (4<sup>ème</sup> résolution), la Société a procédé aux opérations suivantes sur ses propres actions dans le cadre du contrat de liquidité conclu pour une durée de un an avec un prestataire de services financiers indépendant :

- achat de 12.672 actions au cours moyen de 113,5714 euros
- vente de 11.528 actions au cours moyen de 117,8160 euros

Au 31 décembre 2013, la Société détenait 2 404 de ses propres actions, soit 0,06% du capital social, acquises pour un prix de revient total de 285 559,52 euros.

Les cessions d'actions propres réalisées dans le cadre du contrat de liquidité ont dégagé une plus-value nette de 48 686,13 euros (note 4.5.5 de l'annexe des comptes 2013) .

### 1.3.3.4 *Titres donnant accès au capital social*

Nous vous indiquons ci-après en [Annexe 4](#) le détail des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et en cours de validité au 31 décembre 2013. Au total, ces valeurs mobilières donnent droit à souscrire 348.125 actions nouvelles (8,13 % du capital existant au 31 décembre 2013) dont 205.725 actions au prix unitaire de 8 euros, 52.500 actions au prix unitaire de 108 euros et 6.700 actions au prix unitaire de 122 euros.

### 1.3.3.5 *Prises de participation et prises de contrôle*

Conformément aux dispositions des articles L.233-6 et L.247-1 du Code de commerce, il est précisé que la Société n'a procédé à aucune prise de participation ni prise de contrôle au cours de l'exercice.

### 1.3.3.6 *Tableau des délégations*

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de commerce, nous vous indiquons ci-après, en [Annexe 3](#), les délégations de compétence en cours de validité accordées par l'assemblée générale au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital par application des dispositions des articles L.225-129-1 et L.225-129-2 dudit Code de commerce.

## ANNEXES AU RAPPORT DE GESTION

### ANNEXE 1 - TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

	31/12/2013	31/12/2012	31/12/2011	31/12/2010	31/12/2009 <sup>(1)</sup>
<b>CAPITAL EN FIN D'EXERCICE</b>					
Capital social	171 339	166 312	165 112	153 114	86 250
Nombre des actions ordinaires existantes	4 283 470	4 157 795	4 127 795	3 827 861	86 250
Nombre des actions à dividendes prioritaires existantes					
Nombre maximal d'actions futures à créer					
- Par conversion d'obligations					
- Par exercice de droit de souscription	348 125	295 300	297 550	324 375	
<b>OPERATIONS ET RESULTATS</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes					
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-15 395 852	-20 693 592	-14 443 285	-9 245 595	-5 200 345
Impôt sur les bénéfices	- 1 770 114	- 5 015 433	-2 515 527	-2 750 499	-1 184 342
Participation des salariés au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	- 14 644 902	- 17 189 691	-13 441 022	-7 736 485	-4 722 004
Résultat distribué					
<b>RESULTAT PAR ACTION</b>					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	-3,18	-4,98	-2,89	-1,70	-46,56
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-3,42	-4,13	-3,26	-2,02	-54,75
Dividende distribué à chaque action					
<b>PERSONNEL</b>					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	40	40	35	26	20
Montant de la masse salariale de l'exercice	3 283 217	3 102 548	3 067 909	2 523 948	1 963 258
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice	1 127 202	1 093 916	1 099 853	448 869	454 250

(1) Premier exercice de 19 mois contre 12 mois pour les exercices suivants.

## ANNEXE 2 - LISTE DES MANDATS EXERCES

Nom et prénom ou dénomination sociale du membre	Durée du mandat	Fonctions exercées dans la Société	Autres mandats actuellement exercés dans d'autres sociétés	Autres mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années et non exercés à la date du présent du document de référence
M. Jean-Claude Cadudal	1 <sup>ère</sup> nomination (sous forme de SA) : 7 mai 2010 Échéance du mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2015	Président du Conseil d'administration	- Président de Kardiozis SAS - Président de Holding Incubatrice Medical Devices - Président de Epigon SAS	Néant
Pr. Alain Carpentier	1 <sup>ère</sup> nomination (sous forme de SA) : 7 mai 2010 Échéance du mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2015	Administrateur	- Président du Conseil Scientifique de la Fondation Lefoulon-Delalande-Institut de France - Membre du conseil d'administration de la fondation Singer Polignac - Administrateur de l'Association pour la recherche scientifique de la fondation Alain Carpentier	- Ancien président de l'Académie des Sciences
M. Marcello Conviti	1 <sup>ère</sup> nomination (sous forme de SA) : 7 mai 2010 Échéance du mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2015	Administrateur Directeur Général	Néant	- Administrateur d'Eucomed - Senior Vice President Strategy and New Business Development d'Edwards Lifesciences

Nom et prénom ou dénomination sociale du membre	Durée du mandat	Fonctions exercées dans la Société	Autres mandats actuellement exercés dans d'autres sociétés	Autres mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années et non exercés à la date du présent du document de référence
Truffle Capital représenté par Dr. Philippe Pouletty	<p>1<sup>ère</sup> nomination (sous forme de SA) : 7 mai 2010</p> <p>Échéance du mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2015</p>	Administrateur	<p>En tant que Philippe Pouletty :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Président du conseil d'administration d'Abivax SA</li> <li>- Président du conseil d'administration de Deinove SA</li> <li>- Membre du conseil de surveillance d'Innate Pharma SA</li> <li>- Gérant de Nakostech SARL</li> <li>- Directeur général et administrateur de Truffle Capital</li> <li>- Administrateur du Centre chirurgical Marie Lannelongue, Association Loi de 1901</li> <li>- Président d'honneur et administrateur de France Biotech, Association Loi de 1901</li> <li>- Administrateur d'Immune Targeting Systems Ltd (Royaume-Uni)</li> </ul> <p>En tant que représentant de Truffle Capital :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur de Carbios SA</li> <li>- Administrateur de Neovacs SA</li> <li>- Administrateur de Vexim SA</li> <li>- Administrateur de Theradiag SA</li> <li>- Administrateur de Theraclion SA</li> <li>- Administrateur de Biokinesis SAS</li> <li>- Administrateur de Pharnext SAS</li> <li>- Administrateur de Plasmaprime SAS</li> <li>- Président et administrateur de Splicos SAS</li> <li>- Administrateur de WittyCell SAS</li> <li>- Administrateur de Myopowers (Suisse)</li> <li>- Administrateur de Symetis – (Suisse)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Président-directeur général d'octobre 2009 à novembre 2010 de Theradiag SA</li> <li>- Président du conseil d'administration de novembre 2010 à mai 2012 de Theradiag SA</li> <li>- Président de 2001 à 2009 de France Biotech</li> <li>- Membre du conseil de surveillance de Cytomics SA jusqu'en décembre 2010 (en liquidation judiciaire)</li> </ul>
M. André-Michel Ballester	<p>1<sup>ère</sup> nomination (sous forme de SA) : 7 mai 2010</p> <p>Échéance du mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2015</p>	Administrateur indépendant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administratore Delegato (CEO) de Sorin Spa – Milan (Italie)</li> <li>- Administrateur indépendant de Mauna Kea Technologies SA</li> <li>- Administrateur indépendant de Pixium Vision SA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur Indépendant de Nexway SAS</li> <li>- Administrateur Indépendant d'IMI GmbH</li> </ul>

Nom et prénom ou dénomination sociale du membre	Durée du mandat	Fonctions exercées dans la Société	Autres mandats actuellement exercés dans d'autres sociétés	Autres mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années et non exercés à la date du présent du document de référence
M. Michel Finance	1 <sup>ère</sup> nomination (sous forme de SA) : 7 mai 2010  Échéance du mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2015	Administrateur indépendant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Président du conseil d'administration &amp; directeur général de Holding Incubatrice Biotechnologies SA</li> <li>- Administrateur de Neovacs SA</li> <li>- Directeur général et administrateur de Theradiag SA</li> <li>- Président de Zophis SAS</li> <li>- Président de Biokinesis SAS</li> <li>- Président de Prestizia SAS</li> <li>- Administrateur de France Biotech (Association Loi de 1901) jusqu'en Juin 2013</li> </ul>	Néant
M. Henri Lachmann	1 <sup>ère</sup> nomination (sous forme de SA) : 23 décembre 2010  Échéance du mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2015	Administrateur indépendant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vice-président, administrateur référent au conseil d'administration de Schneider Electric SA</li> <li>- Membre du conseil de surveillance de Vivendi SA</li> <li>- Membre du conseil de surveillance de Norbert Dentressangle SA</li> <li>- Président du conseil d'administration du Centre chirurgical Marie Lannelongue (Association Loi de 1901)</li> <li>- Président de l'Institut Télémaque (Association Loi de 1901)</li> <li>- Administrateur de la Fondation Entreprendre</li> <li>- Vice-président et trésorier de l'Institut Montaigne (Association Loi de 1901)</li> <li>- Président du comité de campagne de la fondation Université de Strasbourg</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Président du conseil de surveillance de Schneider Electric SA</li> <li>- Membre du conseil de surveillance d'AXA</li> <li>- Administrateur d'AXA Assurances IARD Mutuelle</li> <li>- Administrateur de diverses sociétés du Groupe Schneider Electric</li> <li>- Membre du conseil des prélèvements obligatoires</li> <li>- Président de la fondation pour le droit continental</li> </ul>

### ANNEXE 3 - TABLEAU DES DELEGATIONS

Résolution	Objet de la résolution	Montant nominal maximal en euros	Mise en œuvre de la délégation au cours de l'exercice 2013	Durée de l'autorisation et expiration
6 <sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2013	Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance	Montant nominal des augmentations de capital : 60 000 €  Montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital : 40 000 000 €	N/A	4 août 2015 (26 mois)
7 <sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2013	Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes	Montant nominal des augmentations de capital : 60 000 €	N/A	4 août 2015 (26 mois)
8 <sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2013	Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires</u>	Montant nominal des augmentations de capital : 60 000 €  Montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital : 40 000 000 €	N/A	4 décembre 2014 (18 mois)
9 <sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2013	Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, <u>par placement privé</u> et dans la limite de 20% du capital social par an	Le montant nominal des augmentations de capital : 60 000 €. Le montant total de ces augmentations de capital sera limité à 20% du capital (tel qu'existant à la date de l'opération) par an  Montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital : 40 000 000 €	Conseil d'administration du 5 juin 2013 :  Émission au profit de Kepler Cheuvreux de 200.000 bons de souscription d'actions  Au cours de l'exercice 2013, Kepler Cheuvreux a exercé 116.800 bons, souscrit en conséquence 116.800 euros, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal de 4.672 euros, assortie d'une prime d'émission de 12.083.968 euros	4 août 2015 (26 mois)
10 <sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2013	Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaire et offre au public</u>	Montant nominal des augmentations de capital : 60 000 €  Montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital: 40 000 000 €		4 août 2015 (26 mois)

## ANNEXE 4 - TITRES DONNANT ACCES AU CAPITAL SOCIAL (AU 31 DECEMBRE 2013)

### I. Les bons de souscription d'actions

Lors de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration du 8 juillet 2009 et à la suite du conseil d'administration du 8 septembre 2011, 3 096 BSA 2009-1 ont été émis. 506 BSA 2009-1 émis ont été annulés à la suite de la démission d'un administrateur et 50 BSA 2009-1 ont été exercés. Il reste au 31 décembre 2013 2 540 BSA 2009-1 qui donnent droit à souscrire à 63 500 actions nouvelles, représentant 1,48 % du capital existant au 31 décembre 2013, au prix unitaire de 8 euros.

Le conseil d'administration du 5 juin 2013, faisant usage de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée générale du 4 juin 2013 a procédé à l'émission au profit de Kepler Cheuvreux de 200.000 bons d'émission d'actions (BEA) permettant chacun la souscription d'une action à un prix égal à 93 % du cours moyen de l'action CARMAT pondéré par les volumes pendant la période de cinq jours de bourse consécutifs précédant le jour d'une demande de tirage. Au cours de l'exercice 2013, 116 800 BEA ont été exercés. Il reste au 31 décembre 2013, 83.200 BEA qui donnent droit à souscrire 83.200 actions nouvelles, représentant 1,94 % du capital existant au 31 décembre 2013.

#### Tableau Récapitulatif des BSA

	Émis	Souscrits	Annulés	Exercés	Solde	Caducité
BSA-2009-1 -AG du 08/07/2009	3 096	3 096	506	50	2 540	08/07/19
BEA - CA du 05/06/2013	200 000	200 000	0	116 800	83 200	05/06/15

### II. Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

#### 1. BCE 2009-1

Lors de l'Assemblée Générale et le conseil d'administration du 8 juillet 2009 et à la suite du conseil d'administration du 8 septembre 2011, 3 108 BCE 2009-1 ont été émis intégralement attribués et souscrits, dont 308 ont été exercés. Les 2.800 BCE 2009-1 souscrits et non exercés au 31 décembre 2013 donnent droit à souscrire à 70 000 actions nouvelles, représentant 1,63 % du capital existant au 31 décembre 2013, au prix unitaire de 8 euros.

#### 2. BCE-2009-2

Lors de l'Assemblée Générale et le conseil d'administration du 8 juillet 2009 et à la suite du conseil d'administration du 8 septembre 2011, 7 566 BCE 2009-2 ont été émis, intégralement attribués et souscrits, dont 2 242 ont été exercés et 2 435 sont devenus caducs et ont été annulés. Les 2 889 BCE 2009-2 souscrits et non exercés au 31 décembre 2013 donnent droit à souscrire à 72 225 actions nouvelles, représentant 1,69 % du capital existant au 31 décembre 2013, au prix unitaire de 8 euros.

#### 3. BCE-2012-1

Par décision du conseil d'administration en date du 27 juin 2012, sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte en date du 26 avril 2012, 56 500 BCE 2012-1 ont été émis, intégralement attribués et souscrits dont 4 000 sont devenus caducs et ont été annulés. Les 52 500 BCE 2012-1 souscrits et non exercés au 31 décembre 2013 donnent droit à souscrire à 52 500 actions nouvelles, représentant 1,21 % du capital existant au 31 décembre 2013, au prix unitaire de 108,483 euros.

#### 4. BCE-2012-2

Par décision du conseil d'administration en date du 8 novembre 2012, sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte en date du 26 avril 2012, 6 700 BCE 2012-2 ont été émis, intégralement attribués et souscrits. Les 6 700 BCE 2012-2 souscrits et non exercés au 31 décembre 2013 donnent droit à souscrire à 6 700 actions nouvelles, représentant 0,16 % du capital existant au 31 décembre 2013, au prix unitaire de 122,00279 euros.

#### Tableau Récapitulatif des BCE

	Émis	Souscrits	Caducs	Exercés	Solde	Caducité
BCE 2009-1 - AG du 08/07/2009	3 108	3 108	0	308	2 800	09/09/19
BCE 2009-2 - AG du 08/07/2009	7 566	7 566	2 435	2 242	2 889	08/07/19
BCE 2012-1 - AG du 26/04/2012	56 500	56 500	4 000	0	52 500	27/06/22
BCE 2012-2 - AG du 26/04/2012	6 700	6 700	0	0	6 700	08/11/22
<b>TOTAL BCE</b>	<b>73 874</b>	<b>73 874</b>	<b>6 435</b>	<b>2 550</b>	<b>64 889</b>	



**CARMAT**  
**Société anonyme au capital de 171.338,80 euros**  
**Siège social : 36, avenue de l'Europe, Immeuble l'Etendard – Energy III**  
**78140 Vélizy-Villacoublay**  
**504 937 905 R.C.S. Versailles**

\*\*\*\*\*

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS**

(Art. R225-88 du Code du Commerce)

Je soussigné : **NOM**.....

**Prénoms**.....

**Adresse**.....

.....

**Adresse électronique**.....

**Propriétaire de ..... ACTION(S) de la société CARMAT**

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du **02 avril 2014**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code du Commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à ....., le.....

Signature

**NOTA :** Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code du Commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.